

Numero de loi :1512
 Date d'adeption :Le181.1972
 Date de publication : Le 5.2.1972 et No. 14090 dans le journal officiel.
 Date d'entrée en vigueur Trois mois après sa publication (Loi sur noterial, Article 209)

Réglementation apportant des modifications et annexes à la Loi No.1512

Loi No.	Date	Nom	Date d'entrée en vigueur
2258	Le 19.2.1980	Loi relative à la modification du dernier article 112 de la Loi sur le noterial No.1512	Le23.2.1980 (su publication dans le journal officiel à la même date)
2980	Le 14.2.1984	Loi sur la Modification de Certains Articles de la Loi sur noterial No. 1512 et la Modification de Certains à la même date) Articles officiel de la Loi No.1512 par le Decret-loi daté de 20/1/1983 et No. 55 sur l'Annex de Certains Articles à cette Loi et sur la Modification et l'Adoption du Decret-loi, daté de 6/9/1983 et No.80 relatif à la Modification de deux Articles de la Loi No.1512 et de Certains dispositions du Decret-loi daté de 20/1/1983 et No.55 sur l'Annexe de Certains Articles à cette Loi.	Le 18.2.1984 (Sa publication dans le journal officiel
3588	Le 16.11.1989	Loi sur la Modification de Certains Articles de la Loi sur noterial.	Le 23.11.1989 (Sa publication dans le journal officiel en la même date)

LOI SUR LE NOTARIAT PREMIER

CHAPITRE

Dispositions Générales

Métier de notariat

Article 1 - Le notariat est un service public. Les notaires documentent les opérations et réalisent d'autres fonctions confiées par les lois.

- Création des notariats et Circonscription de Pouvoir

Article 2 - Dans l'endroit où se trouve un tribunal de premier instance et un tribunal de paix séparé, un notariat est fondé en vue d'effectuer les opérations notariales dans la juridiction de ce tribunal-là.

A savoir, au cas où plus d'un notariat se trouveraient à l'intérieur des frontières municipales d'une

préfecture, chaque notariat est habilité à accomplir les opérations de tous les notariats dans les frontières municipales de préfecture, sans être limité de la juridiction du tribunal de premier instance auquel il est attaché.

Les dispositions de l'onzième chapitre sont réservées.

Ouverture de plus d'un notariat et Fermeture du notariat

Article 3 - Le Ministère de Justice peut ouvrir plus d'un notariat dans les endroits où l'on voit l'augmentation d'intensité d'affaires.

Le Ministère de Justice se sert de son pouvoir, inscrit dans l'article susmentionné tout en prenant en considération la totalité des revenus bruts des notariats quelque part ainsi que les développements et régressions dans la vie d'affaires.

Il peut fermer plus d'un notariat sous réserve qu'il soit vacant.

Le Ministère de Justice prend l'opinion de l'Union des Notaires de Turquie, avant d'utiliser le pouvoir d'ouvrir plus d'un notariat et celui de fermer plus d'un de ces notariats.

Article. 4. 4/a

Classement des notariats

Article 4 - Les notariats du premier, deuxième et troisième catégorie sont classés par le Ministère de Justice, tout en obtenant l'opinion de l'Union des Notaires de Turquie.

Dans ce classement, on tient en compte de la population, de l'intensité d'affaires et du revenu de notariat dans la circonscription de pouvoir de chaque notariat. En général, les notariats attachés au même tribunal sont comptés parmi la même catégorie.

Le Ministère de Justice annonce le classement qu'il fera dans le journal officiel tout en examinant la situation des notariats tous les quatre ans.

Les nouveaux notariats ouverts dans le délai de quatre ans indiqué dans l'article ci-dessus sont annoncés dans le journal officiel conformément au deuxième article sans attendre la fin du délai tout en prenant en considération leurs revenus bruts approximatifs.

La disposition de l'article 31 concernant le droit de réduction en quatrième catégorie de notariat est réservée. Cependant, ceux qui seront promus du quatrième catégorie de notariat au troisième catégorie sont annoncés tout en étant fixés au début du mois d'avril de chaque année.

Jusqu'à ce qu'on annonce la nouvelle catégorie, on remplit les formalités conformément à l'ancien classement.

Catégorie du Notaire et durée minimum de service

Article 4/a - (annexé de l'article 1 de la Loi datée de 16.1.1989 et No. 3588)

Les notaires se divisent en trois catégories. La tâche de troisième catégorie de ceux qui sont entrés dans le métier tout en étant nommés pour la première fois dans le notariat de troisième catégorie commence en date où ils ont commencé le travail.

Le délai minimum de service du notaire dans la deuxième et troisième catégorie est de quatre ans pour chacune. A l'expiration de cette durée, le fait que le notaire puisse être promu en catégorie dépend de la conviction positive de l'inspecteur de Justice, établie dans la dernière attestation de bonne conduite.

La promotion de la catégorie du notariat n'exerce pas une influence sur la catégorie du notaire.

Dans le cas où un notaire qui sert le notariat dont la catégorie a été promue n'aurait pas rempli la durée de service dans la catégorie de classement précédent, il commence à accomplir un service d'une catégorie plus haute dans le même notariat à partir de la date où cette durée a été remplie et qu'on aurait indiqué dans le dernier papier de bonne conduite établi à son sujet par l'inspecteur de Justice qu'il n'avait pas de capacité d'être promu à une catégorie plus haute, à partir de la date où a été établi le premier papier de conduite indiquant une conviction positive.

DEUXIEME CAPITRE

Admission dans le métier de notariat

Conditions d'admission dans le notariat

Article 5 - Pour pouvoir devenir notaire, il est obligatoire d'obtenir le certificat de notariat, tout en complétant le stage de notariat conformément aux dispositions de ce chapitre.

Exceptions

Article 6 - Ceux qui ont été nommés aux magistratures ou bien aux ministères publics juridiques ou militaires ou bien ceux qui ont acquis le titre d'avocat ou ceux ayant le droit d'être accepté comme avocat, exempts de conditions de stage et d'examens de charge d'avocat conformément à la loi sur le métier d'avocat ne sont pas soumis au stage de notariat.

A la suite du recours de ceux-ci au Ministère de Justice avec une pétition tout en lui joignant les attestations indiquées dans les alinéas (a), (b) et (d) de l'article 9, au cas où l'on se rendrait compte qu'ils n'ont pas quelques positions qui constitueront un empêchement pour être notaire, à l'issue de l'examen fait tout en faisant apporter d'autres documents jugés nécessaires par le Ministère, on délivre à l'intéressé une attestation écrite dans le troisième paragraphe de l'article No. 17 et fait son inscription dans le cahier, indiqué dans l'article No. 18.

Conditions de Charge de Stagiaire

Article 7 - Pour être accepté au stage de notariat, il faut:

1. Être le ressortissant de la République de Turquie,
2. Avoir fini ses vingt-trois ans et ne pas avoir dépassé ses cinquantes ans,
3. Être diplômé d'une des facultés de droit turques ou bien être diplômé de la faculté de droit d'un pays étranger et réussir dans les examens des disciplines manquant d'après les programmes des facultés de droit turques,
4. Avoir fait son service militaire actif ou bien compris qu'il n'est pas opte au service,
5. Ne pas être condamné à l'emprisonnement d'une année ou plus pour un délit honteux par une sentence définitive ou bien pour une crime nécessitant l'emprisonnement lourd ou pour une faute à dessein,
6. Ne pas avoir perdu la qualité d'être juge, procureur, fonctionnaire ou bien avocat, à la suite d'une peine définitive ou de l'arrêt de discipline,
7. Ne pas être connu par son entourage ses attitudes et conduites indignes du métier d'avocat,
8. Ne pas s'occuper d'une acte incompatible avec le notariat et la charge de stagiaire de notaire,
9. Ne pas être restreint par le jugement de tribunal,
10. Être réhabilité, s'il a fait faillite (Les faillis frauduleux et négligents ne sont pas acceptés même s'ils avaient été réhabilités),
11. Si l'on lui a délivré le certificat d'incapacité, il doit être levé,
12. Ne pas être invalide physiquement et mentalement qui empêche de remplir la tâche de notariat d'une manière continue et comme il faut,
13. Avoir un domicile dans l'endroit où l'on fera du stage.

Ceux qui ont été définitivement condamnés à l'emprisonnement d'une durée plus de cinq ans ou à une peine de réclusion criminelle ou bien pour l'un des crimes comme malversation, concussion, prévarication, corruption, vol, escroquerie, falsification, abus de confiance et faillite frauduleuse, même s'ils avaient été pardonné, ne peuvent pas être admis au stage de notariat.

Dans le cas où celui demandant de faire du stage contre lequel une poursuite serait entamé pour un délit nécessitant l'une des peines mentionnées dans le Sème alinéa du premier paragraphe, on peut décider que l'arrêt au sujet de demande d'admission de stage soit attendu jusqu'à la fin de la poursuite. Si une action publique avait été intenté contre celui ayant recours pour un délit pouvant nécessiter l'interdiction des services publics, il est obligatoire d'attendre la fin de procès tout en lui refusant sa demande d'admission au stage.

Quel que soit le résultat de la poursuite, dans les cas où la demande d'admission au stage serait refusée, on décide de la demande sans attendre le résultat.

Actes incompatibles avec la charge de stagiaire

Article 8 - Les dispositions du premier et deuxième alinéas de l'article 50 de cette loi et la clause concernant l'interdiction de l'occupation de commerce, mise dans le troisième alinéa du même article sont appliquées également pour les stagiaires.

Recours pour la charge de stagiaire

Article 9 - Le recours pour la charge de stagiaire se fait par une requête adressée à la chambre de notaires à laquelle sont attachés les notariats des endroits où l'on fera du stage. On jointe à la requête les documents suivants:

- a) Deux exemplaires certifiés de chacun des documents relatifs aux conditions de charge de stagiaire dans le septième article.
- b) Une déclaration relative au fait qu'il n'a pas d'empêchements indiquées dans les alinéas 5, 8, 10 et 11 du septième article.

c) Une pièce de reconnaissance qui sera établie par un notaire, membre de cette chambre de notaires sur l'état moral de la personne faisant la demande de stage.

d) Adresse de domicile opte à la notification.

Un exemplaire de chacun de ces documents est envoyé à l'Union des Notaires de Turquie par le président de la chambre tout en étant ratifiés. L'autre exemplaire ou bien les originaux de ceux-ci sont gardés dans son dossier dans la chambre.

Au cas où l'on prouverait que la déclaration présentée par celui faisant la demande de stage n'est pas authentique, on entame une poursuite criminelle contre celui-ci pour fausse déclaration envers les autorités officielles.

Annonce de Stage

Article 10 - La demande de recours pour le stage est annoncée avec les points inscrits dans l'article susmentionné en affichant d'une durée de quinze jours dans un endroit convenable de la municipalité ou du bureau de justice à partir de la date de demande.

A condition de présenter des preuves ou des faits convaincants, tout individu peut élever des objections pour qu'on ne fasse pas l'inscription dans ce délais.

Rapport

Article 11 - Le président de la chambre charge, avant l'annonce de la demande, l'un des notaires en vue d'établir un rapport tout en recherchant si celui faisant la demande portait les qualités morales et s'il s'occupait d'un acte incompatible avec la charge de stagiaire de notaire.

Arrêt d'admission, de refus au stage ou d'attente jusqu'à la fin de poursuite

Article 12 - Le conseil d'administration de Chambre prend une décision à motif en un mois à partir de l'expiration du délai d'objection pour que le candidat soit admis dans la liste de stagiaires ou non ou bien qu'on attende ou non jusqu'à la fin de la poursuite.

Les membres du conseil d'administration de Chambre, le procureur de République de l'endroit où l'on a pris la décision en question et l'intéressé peuvent soulever une objection contre cet arrêt.

Au cas où l'on ne prendrait pas de décision dans le délais inscrit dans le premier paragraphe, la demande est considérée comme refusée. Dans ce cas-là, celui faisant la demande peut formuler une objection à l'Union des Notaires de Turquie en quinze jours à partir de l'expiration du délai d'un mois.

Cette décision du conseil d'administration de Chambre et la résolution prise sur l'objection par le Conseil d'administration de l'Union des Notaires de Turquie deviennent définitives par l'approbation du Ministère de Justice. Celui faisant la demande et l'Union des Notaires de Turquie peuvent s'adresser au Conseil d'Etat contre la décision du Ministère de Justice.

Debut du stage

Article 13 - Le stage de notariat commence à partir de la date d'inscription dans la liste. L'objection fait arrêter l'opération d'inscription.

Détermination du nombre de stagiaire et le fait que le stage sera effectué à côté de quel notaire.

Article 14 - Le Ministère de Justice fixe le nombre des personnes qui pourraient être acceptées dans le stage au cours de l'année à venir tout en prenant en considération le nombre des notariats vacants ou qui seront vacants et qui seront ouverts ou bien vacants, dans le mois de décembre de chaque année en recevant l'opinion de l'Union des Notaires de Turquie et publie ce fait dans le journal officiel et dans un journal paru dans les endroits où pourrait faire le stage jusqu'à la fin de l'année une fois pour chacune. L'Union des Notaires de Turquie peut avoir recours au Conseil d'Etat contre cette décision du Ministère.

Le fait que le stage sera effectué auprès de quel notaire est montré par le Conseil d'Administration de Chambre dans la décision à prendre selon l'article 12.

Dans le cas où le notariat serait vacant ou bien le notaire quitterait son poste en raison de son excuse d'un délai de plus de deux mois, le Conseil d'Administration de Chambre décide que le stagiaire complète son stage auprès d'un autre notaire. Cette clause ne s'applique pas à propos du stagiaire qui a terminé les six mois de son stage, dans les cas en dehors de fermeture du

notariat.

Durée de Stage et Tâches du Stagiaire

Article 15 - La durée de stage est d'un an.

Le stage se fait sans interruption. Les jours dans lesquels le stagiaire était absent en se basant sur les motifs justes lui sont fait compléter par le Conseil d'Administration de chambre, à condition qu'il s'adresse en un mois suivant la levée de l'obstacle.

Le président de Chambre peut accorder de la permission au cas des empêchements justes, à condition que cela ne dépasse pas 15 jours.

Le stagiaire s'engage à effectuer toutes les affaires indiquées par cette loi et ce règlement, dans le bureau de notariat qu'il fait du stage.

Rapports relatifs au Stage

Article 16 - Le rapport qui sera présenté tous les trois mois par le notaire auprès duquel le stagiaire fait du stage au sujet de conduite morale et d'habilité professionnel du stagiaire est envoyé à la Chambre à laquelle est attaché le notaire.

Le dernier de ces rapports renferme la conviction définitive relative au fait si le stagiaire serait notaire ou non ou bien s'il est nécessaire de prolonger le stage encore six mois.

Aux termes du dernier paragraphe de l'article 14, au cas où le notariat où l'on fait du stage serait changé, le rapport de trois mois qui manquent est établi ensemble avec le rapport relatif à la période des premiers trois mois passés auprès du nouveau notaire. Aux termes du même paragraphe de l'article 14, dans le cas où le lieu de stage ne serait pas changé ou bien que le stagiaire serait chargé d'un poste par intérim dans un autre notariat aux termes des articles 33, 34 et 35 ou que le notariat serait changé dans la période du dernier trois mois du stage, le dernier rapport est établi par le président de Chambre ou par son intérim, tout en prenant en considération les anciens rapports et en recueillant des renseignements nécessaires.

Le Président de Chambre de Notaire envoie le dossier du stagiaire au Présidence d'Union des Notaires de Turquie avec l'adresse de son domicile, tout en écrivant son opinion.

La Présidence d'Union des Notaires de Turquie envoie le dossier au Ministère de Justice en ajoutant, s'il y'en a, son objection.

Décision du Ministère de Justice

Article 17 - En quinze jours à partir de la date d'arrivée, le Ministère de Justice décide si le but attendu du stage était réalisé ou non.

Si le but attendu du stage n'était pas réalisé, cette décision peut consister à prolonger le stage six mois de plus ou bien à l'extraire de la charge de stagiaire.

Si le but attendu du stage était réalisé, un certificat de notariat est délivré au stagiaire par le Ministère de Justice. Ce certificat donne le droit d'être nommé à l'un des notariats vacants de troisième catégorie.

Le stagiaire concerné, le notaire auprès duquel on fait le stage et l'Union des Notaires de Turquie peuvent avoir recours au Conseil d'Etat contre les décisions prises par le Ministère de Justice aux termes des dispositions de cet article.

Livret de ceux qui sont titulaires du Certificat de notariat

Article 18 - Ceux qui sont titulaires du certificat de notariat sont inscrits d'après ses numéros d'ordre de certificat dans un livret qui sera tenu au Ministère de Justice.

Les nouvelles inscriptions de ceux dont les inscriptions avaient été rayées se font sur leurs demandes selon les dates de recours qui seront fixées conformément au deuxième paragraphe de l'article 25. Le classement parmi plus d'un demandeur qui sont dans cet état et qui ont eu recours le même jour s'effectue selon les numéros d'ordre de certificat. Parmi ceux dont les inscriptions se feront le même jour, s'il y avait ceux dont les inscriptions sont nécessaires d'après le premier paragraphe, on donne la priorité à l'inscription qui sera faite en vertu du premier paragraphe.

On inscrit également dans le livret d'autres points qui montrent l'état de l'intéressé et qui seront indiqués dans le règlement.

En cas de la nomination de l'intéressé à la charge de notaire, de sa mort, du fait qu'il perde

constamment les conditions de nomination et dans les autres états qui sont indiqués, la façon de rayement d'inscription dans le livret est montrée dans le règlement.

Obligation de notification d'adresse

Article 19 - Ceux qui sont titulaires d'un certificat de notariat et dont les adresses sont inscrites dans le livret indiqué dans l'article 18 sont tenus de mettre le Ministère de Justice au courant des changements survenus dans leurs adresses conformes à la notification qu'ils ont présentée à la Chambre de notaires selon l'article 9, en 15 jours à partir de la date du changement.

Rémunération dans le stage

Article 20 - La rémunération pour le stage est fixée par l'Union des Notaires de Turquie, en fournissant l'opinion du Ministère de Justice et payée du budget d'Union à partir de la date du commencement du stage jusqu'à la date où le certificat de notariat avait été délivré par le Ministère de Justice.

En cas de la maladie du stagiaire qui sera documentée conformément au règlement, son salaire n'est pas retenu au maximum d'un délai de deux mois et dans la durée de permission dans l'article 15.

On ne paie pas de salaire au stagiaire pour la durée prolongée, en cas de prolongation du stage selon l'article 17.

Excepté le cas de la perte d'une des conditions de charge de stagiaire, indépendante de sa volonté, en cas du fait qu'il quitte le stage ou bien qu'il est renvoyé de la charge de stagiaire ou que le Ministère de Justice a refusé les deux propositions à faire pour que le titulaire du certificat de charge de notaire soit nommé au notariat ou bien qu'il a été considéré comme démissionnaire parce qu'il n'avait pas commencé à exercer sa tâche dans le poste où il a été nommé en raison de son recours au notariat annoncé ou qu'il a quitté son métier sur sa propre demande sans servir deux ans au minimum dans le notariat où il avait été nommé pour la première fois, le montant de l'argent qu'on lui avait payé en tant que du salaire de charge de stagiaire est repris par l'Union des Notaires de Turquie avec l'intérêt légal contre la durée de versement aux termes des dispositions relatives à l'exécution des grosses de la Loi d'Exécution et de Faillite. Cette créance de l'Union des Notaires de Turquie se prescrit par l'écoulement d'une année à partir du devenir des motifs de paiement ci-dessus et en tout cas, par l'écoulement de dix ans à partir de la date où l'on avait délivré le certificat de notariat.

Responsabilité du Stagiaire

Article 21 - Les stagiaires ont des responsabilités dans le délai de stage en raison de tous les actes qu'ils avaient accomplis conformément aux dispositions de cette loi et de ce règlement.

CHAPITRE III

Nomination au notariat

Première partie

Annonce et Modalité de Recours

Annonce

Article 22 - Les notariats qui deviennent vacants, qui sont ouverts ou bien qu'ils sont promus de la quatrième catégorie à la troisième sont annoncés une fois pour chacun dans le journal officiel et dans un journal paru à cet endroit-là, à Istanbul et à Ankara et dans les autres lieux, jugés convenables par le Ministère de Justice.

Mais il est obligatoire d'annoncer les notariats qui seront vacants en raison de limitation d'âge avant que le notaire ne soit soumis à la limitation d'âge.

Dans l'annonce à donner, on montre le revenu brut relatif à l'année précédente du notariat qui est devenu vacant et qu'on a fait passer à la troisième catégorie et le revenu brut du notariat qui a été ouvert et qui sera estimé par le Ministère de Justice et le fait que les demandeurs doivent s'adresser avec quels documents.

Mode de Recours

Article 23 - Ceux qui ont eu recours au poste de notaire annoncé sont obligés de joindre à leur demande les documents qui montrent qu'ils n'ont pas perdu les conditions inscrits dans les alinéas 1., 5, et les suivants de l'article 7 en vue d'être envoyé au Ministère de Justice ou au parquet de Procureur de République de l'endroit où ils se trouvent.

La demande des gens qui n'ont pas complété leurs documents manquants dans le délai accordé par le Ministère de Justice n'est pas prise en considération.

Au sujet de ceux qui sont notaires à la date de recours, les dispositions des paragraphes cidessus ne sont pas appliquées.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 9 sont appliquées dans ce cas-là.

Deuxieme partie

Nomination au notariat de 3ème catégorie

Nomination sur annonce

Article 24 - Au notariat de troisième catégorie, annoncé en vertu de l'article 22, on ne peut être nommé quelqu'un ayant obtenu le certificat de notariat.

Le Ministère de Justice nomme, à condition de ne pas avoir de position empêchuse, celui parmi des demandeurs qui se trouve à l'avant du rang dans le livret indiqué dans l'article 18, à la fin d'un mois à partir de la date de la dernière annonce et en tout cas, après l'expiration du délai connu d'après le 2ème alinéa de l'article 23.

Article 25 - (Il a été abrogé. Le 16. 1 1.1 989-No. 3 588 / Article 17.)

Résultat du rejet de la proposition

Article 26 - (Il a été abrogé. Le 16. 11.1989-No.3588 / Article 17.)

Troisieme partie

Nomination aux notariats de Premier, Deuxième et Troisième Catégorie

Procédé de Nomination

Article 27 - (Divers: Article 2, daté de 16.11.1989 - No. 3588)

Quelqu'un parmi des demandeurs ayant recours, en un mois suivant les annonces faites selon l'article 22, parmi les notaires de première catégorie au notariat de première catégorie, ceux de première ou deuxième catégorie au notariat de deuxième catégorie, ceux de première, deuxième ou troisième catégorie au notariat de troisième catégorie est nommé par le Ministère de Justice. Le fait que les titulaires de certificat de notariat puisse être nommé à un notariat de troisième catégorie dépend de l'absence des demandeurs de notariat de troisième ou d'une catégorie plus supérieure. Dans la nomination aux notariats de deuxième et troisième catégorie, la demande des notaires d'une catégorie supérieure est préférée aux autres demandeurs. La demande des notaires qui n'ont pas accompli ses deux ans dans le notariat où il se trouvait n'est pas prise en considération.

Au cours de nomination, les anciennetés des notaires de la même catégorie dans le métier et en cas d'égalité, les degrés de leurs capacités selon leurs registres sont prises en considération. Ceux qui ont documenté leur connaissance au moins d'une langue des langues allemandes, françaises, anglaises ou italiennes de manière à prouver dans le règlement sont préférés aux autres, ceux qui n'ont été diplômés d'une des facultés de droit enseignant dans l'une de ces langues aux autres et ceux qui sont docteurs, en droit à tous. Et en cas des conditions égales, on tient compte de la priorité en date de licence de faculté de droit. Dans le cas où la date de licence de faculté de droit serait la même, on détermine celui qui serait nommé en tirant au sort.

Nomination par voie de transfert

Article 28 - (Il a été abrogé. Article 17, daté de 16.11.1989 - No.3588)

Fermeture du notariat ou bien Demande de Nomination de Ceux qui ont quitté le notariat par voie de démission

Article 29 - (Divers: Article 3, daté de 16.11.1989 - No. 3588

Dans le cas où la disposition de nomination effectuée au notariat devenant vacant ou étant ouvert de nouveau serait annulée par l'organe juridique, le notaire restant sans occupation retourne à sa tâche de notariat d'avant sa nomination. Si quelqu'un d'autre était nommé dans ce poste, il est nommé de préférence au premier notariat qui sera vacant ou ouvert de nouveau par rapport à tous les autres demandeurs. La durée de service passée dans le notariat précédent de ceux qui ont été nommés de la sorte est considérée comme passée dans le notariat nouvellement nommé.

Au cas où un notaire ayant quitté le métier par voie de démission après avoir rempli sa durée de deux ans dans le notariat où il se trouvait aurait recours sur l'annonce et à condition de documentar le fait qu'il n'avait pas perdu son habilité d'être notaire, est nommé à un notariat de sa catégorie en date où il avait quitté ou bien à un notariat d'une catégorie inférieure d'après les essentiels et dans le cadre de rang, indiqués dans l'article .

Le fait qu'un notaire ayant quitté le métier par voie de démission sans remplir sa durée de deux ans dans le notariat où il se trouvait puisse être nommé à un notariat de sa catégorie en date où il se trouvait dépend du fait qu'un autre demandeur, indiqué dans les articles 24 et 27, en cas de son recours, à condition qu'il a documenté qu'il n'avait pas perdu l'habilité d'être notaire. Cependant, le notaire démissionné est nommé, en cas de sa demande, à un notariat d'une catégorie inférieure à sa propre catégorie, dans le cadre des essentiels dans le premier alinéa dans l'article 27. Dans le cas où il y aurait des désireux plus d'un, en ces deux cas, on fait la préférence en vertu du deuxième alinéa de l'article 27.

Un notaire quittant le métier par voie de démission ne peut pas faire une demande de nomination sans que six mois ne se passent à partir de la date où il l'avait quitté.

Ceux qui ont quitté le métier pour la deuxième fois par voie de démission ne peuvent plus être nommés au notariat.

Ceux qui ont été nommés en qualité de notaire adjoint avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, ne peuvent pas jouir des dispositions du premier et deuxième alinéa de cet article. Ces gens-là, après avoir quitté le notariat par voie de démission, ne peuvent pas être nommés de nouveau au notariat, à moins qu'ils aient la qualité et l'habilité indiquées dans l'article 7.

Entrée dans le Service, Désistement et Etre Consideré comme Démissionné

Article 30 - Le titre de notaire est acquis par la notification de l'arrêt de nomination. Le notaire nommé ou transféré à un autre notariat de sa propre catégorie ou bien d'une autre catégorie supérieure obtient le nouveau titre de notariat en date de la notification de l'arrêt de nomination ou de transfert et son titre d'ancien notaire touche à sa fin.

Ceux qui sont nommés ou transférés à un poste de notaire doivent commencer ses nouvelles fonctions en un mois à partir de la date de la notification de nomination ou de transfert. Au cas où la personne nommée ou transférée ne commencerait pas sa tâche au cours de cette durée, sans avoir d'un juste motif ou bien que sa requête relative au renoncement de demande de nomination ou de transfert serait remise au Ministère ou au Parquet de Procureur de République, la personne en question est considérée comme démissionné de son métier.

(L'article 17 et la dernière phrase du deuxième alinéa ont été abrogés le 16.11.1989 et No. 3388 et l'article 4 de la même loi et les troisième et quatrième alinéas ont été modifiés comme suit.)

Une personne nommée à un notariat peut faire savoir qu'il a renoncé à sa demande par une requête qu'elle présentera au Ministère ou au Parquet de Procureur de République avant la notification de l'arrêt de nomination ou de transfert. Les demandes ultérieures de ceux qui ont renoncé de la sorte pour trois fois ne sont pas prises en considération. Si ceux-là sont titulaires d'un certificat de notariat, leurs certificats seront annulés. Dans le domaine de renoncement d'avant la notification de l'arrêt de notification, l'un des desireux présents est nommé à ce notariat-là aux termes des essentiels des articles 24., 27. et 29. sans faire une nouvelle annonce.

La durée d'entrée dans les fonctions pour ceux qui sont dans le métier commence à fonctionner à partir de la date où sera completé l'opération de transmission et de livraison du notariat qu'ils ont quitté.

Cinquieme partie

Notariats de quatrième catégor~e

Dégradation au notariat de Quatrième Catégorie

Article 31 - Si la nomination de notaire à un notariat de troisième catégorie n'est pas possible, ce notariat est réduit au quatrième catégorie par le Ministère de Justice, sans mettre en application la décision à propos de classement et d'annonce dans le quatrième article.

Administration des notariats de Quatrième Catégorie

Article 32 - Les notariats de quatrième catégories sont administrés temporairement par un fonctionnaire judiciaire de la catégorie de secrétaire qui sera chargé par le Ministère de Justice sur l'écriture de la Commission de Justice de l'endroit.

Ceux-ci sont appelés "notaire adjoint à pouvoir passager".

CHAPITRE IV

Mandat au Notaire et Pouvoir de Signature

Administration par Intérim du notariat devenu vacant

Article 33 - Par quel motif que ce soit, un notariat devenu vacant de la première, deuxième ou troisième catégorie est administré par intérim, jusqu'à ce que le notaire nommé prenne ses fonctions, par un stagiaire travaillant dans le notariat et ayant terminé les six mois de son stage, si les stagiaires dans la même position sont plusieurs, par le plus ancien, s'il n'y a pas de stagiaire dans la même position dans ce notariat-là, par le stagiaire dans la même position trouvé convenable et chargé par la Chambre de notaires et dans le cas où il n'y aurait pas de tel, par le secrétaire en chef de ce notariat-là et s'il avait un empêchement, par le secrétaire le plus ancien.

(Divers: Article 5, daté de 16.11.1989 - Nos 3588) Au cas où il n'y aurait pas de secrétaire qui assumerait cette fonction, sur l'instruction du Parquet de Procureur de République, un fonctionnaire judiciaire qui serait nommé par la Commission de Justice est chargé de réaliser cette tâche. Dans le cas où l'on aurait déterminé que la réalisation de l'affaire était insuffisante, on peut changer toujours l'intérim.

En vertu des alinéas susmentionnés, le salaire fixé par la Chambre de notaires, à condition de ne pas être plus inférieur que sa mensualité ou bien son salaire, est payé au chargé dirigeant le notariat des revenus de notariat. Cependant, ce salaire ne peut pas être plus élevé que la moitié du revenu mensuel brut du notariat.

(Divers: Article 5, daté de 16.11.1989 - No.3588) Le reste après la déduction de la cotisation du notariat, le salaire du mandataire et les autres dépenses du notariat des recettes mensuelles brutes, y compris l'allocation de déplacement qu'on recevra des opérations effectuées par l'intérim lui-même en dehors du bureau et la liste détaillée de dépenses et de recettes sont envoyés par l'intérim à l'Union des Notaires de Turquie au plus tard jusqu'au quinzième jour du mois suivant.

Intérim dans l'Eloignement du Travail pour une durée temporaire

Article 34 - Au cas où les notaires s'éloigneraient pour une durée temporaire en raison d'arrestation, de destitution et d'expulsion temporaire de leurs fonctions, leurs tâches font effectuer en vertu de l'article 33.

Dans ce cas-là, excepté le cas d'expulsion temporaire du service, dans les autres cas, après la mise à part la cotisation de notariat, la moitié de la partie restante du salaire payé au mandataire du notaire des recettes brutes est donnée au notaire et l'autre moitié est gardée en vue d'être déduite quand il est accusé de concussion, et dans le cas contraire, en vue d'être retournée, jusqu'à ce que l'enquête et la poursuite aboutissent à une décision définitive.

Dans le cas où le notaire adjoint ayant des pouvoirs temporaires quitterait sa fonction par les raisons indiquées dans le premier alinéa, un intérim est élu à sa place en vertu du procédé dans l'article 32. Le notariat par intérim touche la totalité du revenu de notariat.

Intérim en cas d'empêchement

Article 35 - Dans le cas où les notaires quitteraient leurs fonctions à cause de justes empêchements comme la maladie et la permission, la personne ayant habilité à signer par priorité dans le notariat assure l'intérim du notaire.

En cas de l'absence de personne compétente pour la signature, le stagiaire remplissant les six mois de son stage, s'il n'y a pas de stagiaire dans ce cas, le secrétaire en chef ou bien l'ancien secrétaire du notariat et s'il n'existe personne à laquelle on pourrait confier une fonction par intérim, un autre stagiaire ayant ces qualités susmentionnées qu'on jugera convenable par la Chambre de notaires assure cette fonction.

Dans les cas de l'absence d'un de ceux-ci, à la suite du recours du notaire au Parquet de Procureur de République, cette fonction est confiée à un fonctionnaire judiciaire par la Commission de Justice contre un salaire qui sera estimé conformément du troisième alinéa de l'article 34.

Compétence de Signature

Article 36 - Le notaire peut donner le pouvoir à son stagiaire ayant rempli ses trois mois de son stage, à son secrétaire en chef ou bien à un autre secrétaire, pour qu'ils l'assistent.

Au cas où l'on aurait donné le pouvoir de signature à plusieurs personnes, le fait que lequel parmi ceux-ci ait le pouvoir de signer en priorité est indiqué dans l'attestation de pouvoir.

Le fait que dans quelles conditions et sous quelles formes le pouvoir de signature pourrait être confié est montré dans le règlement.

CHAPITRE V

Prestation de Serment des Notaires, Garantie, Exemplaires de Signature et de sceau.

Prestation de Serment

Article 37 - Ceux qui sont nommés pour la première fois au notariat, avant de commencer leurs fonctions, prêtent serment sur leur conscience et honneur dans les tribunaux de grande instance ou bien dans ceux de paix auxquels ils sont attachés, en déclarant qu'ils feront cette fonction leur ayant confiée d'une manière équitable et objective. Un exemplaire du procès-verbal à dresser est envoyé au Ministère de Justice. L'un d'autres exemplaires est gardé au Parquet de Procureur de République et l'autre dans son dossier dans le notariat.

Garantie

Article 38 - Ceux qui entrent dans le métier de notaire donnent une garantie d'une proportion de 5% du revenu annuel brut du notariat en deux mois à partir de la date où ils ont commencé à exercer leur métier. La garantie peut être seulement en liquide.

La garantie des notariats qui seront ouverts est payée sur le revenu brut estimé indiqué sur l'annonce du notariat.

Les notaires donnent, au cours des années suivant la première année, en tant que garantie le 1% des recettes brutes effectives relatives à l'année précédente jusqu'à la fin du mois de Février

de cette année-là.

L'argent de garantie est déposé dans une banque dont le plus de la moitié du capital appartenant à l'Etat. Ces banques sont indiquées dans le règlement.

L'argent de garantie constitue la contrepartie des dommages qu'ils pourraient entraîner à cause de leurs fonctions et de l'amende qu'ils pourraient encourir par ce motif. Cet argent ne peut pas être aliéné et nanti à autrui. La saisie est possible, d'après l'article 49, pour le restant de la quantité à retenir au cours de l'opération de l'aliénation.

Une durée convenable est attribuée, sous réserve de ne pas dépasser un mois, par le Ministère de Justice au notaire qui ne dépose pas l'argent de garantie ou bien qui le dépose détectueusement a lEn qu'il complète la garantie. Le notaire qui n'a pas dépassé la garantie dans ce délai est considéré comme démissionnaire.

Exemplaires de Signature et de Sceau

Article 39 - Les notaires sont tenus à envoyer trois exemplaires pour chacun de leur sceau et signatura à la préfecture de l'endroit où ils se trouvent en 15 jours à partir de la date où ils ont commencé à exercer leurs fonctions.

Les exemplaires de leur signatura pour chacun de ceux à qui on a donné le pouvoir de signatura sont envoyés également à la préfecture en 15 jours à partir de la date où l'on avait établi l'attestation de pouvoir.

CHAPITRE VI

Bureau de notariat

Propriété du Bureau et Location

Article 40 - Le bureau de notariat est considéré comme un bureau officiel. Le bail est conclu au nom du bureau par le notaire.

Tous les frais du bureau de notariat appartiennent au notaire.

Fourniture des Papiers et Livrets et leur Destruction

Article 41 - La fourniture des papiers et des livrets employés dans les notariats et dans les organismes de l'Union des Notaires de Turquie et la destruction de ceux-ci sont soumises aux dispositions relatives aux bureaux d'Etat selon les procédés indiqués dans le règlement.

Personnel

Article 42 - Le personnel de notariat est constitué de secrétaires et d'employés d'un nombre suffisant qui sont sous l'ordre du notaire.

Dans les notariats où l'on se trouve au moins deux secrétaires, l'un de ceux-ci assure la tâche de secrétaire en chef.

Secrétaire en chef

Article 43 - Le secrétaire en chef est le chef du personnel.

Le secrétaire en chef est responsable avec le notaire des papiers, livrets et pièces inventoriées se trouvant dans le notariat.

Conditions de pouvoir devenir le secrétaire de notariat

Article 44 - Pour être le secrétaire de notariat, il est obligatoire d'avoir les conditions énoncées dans la Loi de Fonctionnaires d'Etat, de ne pas être exclus du métier par l'arrêt de peine ou de discipline, de remplir la durée de candidature de six mois et d'avoir l'habileté ratifiée par le notaire. Ceux dont l'habileté n'a pas été ratifiée peuvent travailler six mois de plus. S'il ne peut pas réussir, on ne peut pas le faire travailler dans ce notariat-là.

Ceux qui terminent les cours qui seront ouverts par l'Union des Notaires de Turquie ou les Chambres sont reçus en priorité à la candidature.

Obligation de Conclure du Contrat

Article 45 - Les notaires engagent les candidats par un contrat d'au moins d'une durée d'une année. Même si ce n'est pas inscrit ouvertement dans le contrat, le droit de préavis de résiliation est réservé à cause de l'insuffisance du candidat en 15 jours qui suit l'expiration de délai de candidature. En cas de la prolongation du délai de candidature, la même clause est appliquée.

Si le contrat n'est pas résilié ou la candidature n'est pas prolongée, le contrat continue, à partir de l'expiration de ce délai, en tant que contrat de secrétariat .

Le contrat qui sera conclu avec le secrétaire de notaire et le candidat est établi en quatre exemplaires et à partir de la date où l'on a établi, un exemplaire est envoyé à la Chambre de notaires et le deuxième à la Direction de Travail de Région. L'un d'autres exemplaires reste chez le notaire et l'autre est donné au secrétaire ou au candidat.

On joigne à l'exemplaire envoyé à la Chambre des exemplaires certifiés un pour chacun des documents qui montrent que le candidat possède les conditions dans la Loi des Fonctionnaires d'Etat.

Les points relatifs au fait que le contrat conclu avec le candidat de secrétaire avait été transformé en contrat de secrétariat d'après le deuxième alinéa ou bien que ce contrat avait été résilié par un motif quelconque sont indiqués par le notaire à la Chambre en 15 jours à partir de la date où sont survenus ces cas.

On donne pour la première fois au moins un avertissement aux notaires agissant contre les alinéas susmentionnés, au cas où l'on ne pourrait pas comprendre qu'ils n'étaient pas fautifs.

Pour ceux qui agissent contre la clause de l'article 44, on applique également la sentence ci-dessus.

Dans le cas où la peine d'expulsion du métier, prononcé pour le secrétaire de notaire et son candidat, prendrait force de loi, le contrat de secrétariat ou de candidature est résilié automatiquement à la date de devenir définitif. Il n'est pas possible que le secrétaire et le candidat exigent une indemnité quelconque du notaire pour cette raison.

Fonctions qui ne pourront pas être exécutées par les employés

Article 46 - Les employés ne peuvent pas être servis pour la tâche de secretaria..

Congé Annuel et Congé d'Excuse

Article 47 - Un congé annuel est donné par le notaire aux secrétaires et employés ayant effectués au moins une année de service dans le notariat selon les essentiels ci-dessous:

- A) 15 jours, pour ceux qui ont 1 à 5 années (5 ans inclus) de services,
- B) 20 jour, pour ceux qui ont 5 à 15 années (15 ans inclus)
- C) 1 mois pour ceux qui ont plus de 15 ans.

Il est obligatoire de donner un congé supplémentaire jusqu'à 7 jours à ceux qui passeront leur congé annuel dans un autre endroit que le lieu de notariat pour couvrir les durées qui passeront sur le chemin à leur départ et retour. ~

On tient compte également de la durée de candidature des secrétaires dans l'estimation de la durée de service annuel dans le premier de service annuel dans le premier alinéa.

Une permission de dix jours au maximum par année, y compris aller et retour peut être accordée par le notaire au secrétaire et aux employés à condition qu'ils aient un excuse juste. Au cas où la totalité de ces congés pris de la sorte dépasserait dix jours, la quantité dépassée est déduite du congé annuel.

Les secrétaires et employés touchent totalement leurs salaires au cours de la durée où ils sont en congé en vertu des alinéas ci-dessus.

Ces durées peuvent être augmentées par les contrats collectifs et actes de services. On ne peut pas se passer du droit de congé annuel payé.

Application des Dispositions de Réglementation de Travail

Article 48 - Les relations dues à l'acte de service entre les secrétaires et employés et le notaire sont soumises à la réglementation de travail, à défaut d'une stipulation au contraire à la loi.

Aliénation du Bureau de notariat

Article 49 - Par quelle raison que ce soit, en cas de vacance d'un notariat, on met sur le champ au courant par écrit le Parquet de Procureur de République de la situation par le notaire ou bien la personne ayant de la compétence de signature. Le procureur de République informe non seulement le Ministère de Justice, la Chambre de notaires et en cas de la mort du notaire, ses héritiers connus du fait, mais aussi il transfère les papiers, livres et consignes par un procès-verbal à l'intérim tout en examinant ses comptes et opérations en deux mois au maximum et envoie le rapport qu'il établira avec un exemplaire du procès-verbal au Ministère de Justice. Dans le cas où aucune relation du notaire n'aurait pas prouvée, l'argent de garantie est rendu par le Ministère de Justice au notaire ou à ses héritiers. En cas de la détermination de l'existence d'une relation quelconque, on fait le nécessaire selon le résultat des autorités compétentes légalement, tout en gardant le montant qui pourrait couvrir cela.

Les objets appartenant au notaire dans le bureau de notariat sont fixés par le Procureur de République et le notaire ou bien ses héritiers assistant et employés par l'intérim jusqu'à ce que le nouveau notaire commence à exercer ses fonctions, contre un salaire qui sera estimé par la Chambre de notaires.

Les dispositions du premier alinéa relatives à la transmission de papiers, de livres, documents et consignes au mandataire sont appliquées aussi dans le cas de la transmission du bureau de notariat du notaire au notaire, de l'intérim au notaire et de l'intérim à un autre intérim.

En cas de l'aliénation des objets et installations appartenant au notaire présent dans le bureau de notariat, si les parties n'ont pas pu s'entendre sur le montant à payer, ce montant est déterminé par la Chambre de notaires.

Les indemnités de route, fixées en vertu de la Loi des Taxes, sont payées par l'Union des Notaires de Turquie au Procureur de République assisté à l'opération de transmission du notariat et aux fonctionnaires judiciaires qu'il avait chargés pour qu'ils l'aident. Cependant, quelle que soit la durée de l'aliénation, on ne donne pas d'indemnité de route pour plus de cinq jours.

CHAPITRE VII

Engagements et Droit des Notaires

Première partie

Engagements des Notaires

Actes incompatibles avec la Tâche de notariat et interdits pour les notaires

Article 50 - Aucun service et aucune fonction ne peut pas être incompatible avec le notariat; les actes que les autorités juridiques lui confieront, la présidence et membres des établissements scientifiques et des sociétés de bienfaisance ainsi que l'arbitrage et exécuter testamentaire sont exceptés.

Les notaires ne peuvent pas être adhérents aux partis politiques.

Il est interdit aux notaires de spéculer à la Bourse, de faire du commerce dans le sens du premier alinéa de l'article 28 de la Loi des Fonctionnaires d'Etat No. 657, d'être garant, de faire d'une manière ou d'autre une réduction des salaires leur étant payés, de se servir d'intermédiaire, de faire une activité d'une nature de publicité et de concurrence et sous quelle forme que ce soit, de conclure des ententes orales ou écrites en s'accordant sur le salaire de notariat.

Les Heures de Travail des Notaires

Article 51 - Dans le bureau de notariat, le travail quotidien commence avec les autres bureaux officiels de cet endroit-là. Les Chambres de Notaires déterminent les heures de travail journalier et de congé des notariats, membres de la Chambre dans l'assemblée générale ordinaire de chaque année, en vue d'être appliquées pour une durée d'une année et le font savoir à l'Unité des Notaires de Turquie et au Ministère de Justice. Cependant, la durée d'admission de travail dans le bureau de notariat peut être une heure de plus au maximum par rapport d'autres bureaux officiels à cet endroit-là. Le notaire ne peut accepter de travail en dehors des durées de travail journalier. Les dispositions de l'article 52 sont réservés.

Interdiction de Travailler pour les Notaires en Congé et Cas exceptés

Article 52 - Dans les jours fériés 1 et dans les heures de congé des jours ouvrables, les notaires ne peuvent établir que des testaments et effectuer des opérations de notariat dont la légalisation ou bien le retard est jugé nuisable. Il est obligatoire de montrer le motif de travailler au cours des jours et des heures fériés et d'inscrire cette opération dans le premier numéro d'aprèscongé dans le livre.

Obligation d'observation des dispositions impératives

Article 53 - Les notaires ne peuvent pas effectuer d'opérations sur les points contraires aux dispositions impératives des lois. Cette disposition est appliquée aussi à propos du contenu des opérations de légalisation de signatura.

Secret de Métier

Article 54 - Les notaires et secrétaires de notariat ne peuvent pas rendre public les secrets qu'ils ont appris en raison de leurs fonctions en dehors des cas prescrits par les lois.

Clandestinité de papiers et des livres

Article 55 - Les papiers et livres de notariat peuvent être examinés par les personnes rendues compétentes par le tribunal, la magistratura d'instruction et les parquets de procureur de République ou bien par les bureaux officiels tout en déterminant le sujet.

Le pouvoir de surtir des papiers et livres de notariat en dehors du bureau est possible par la décision du tribunal ou bien du juge d'instruction.

Si le tribunal ou le juge d'instruction décide que les papiers sont gardés dans le dossier jusqu'à la fin du procès, dans ce cas-là, on fait extraire un exemplaire des papiers, tout en certifiant la conformité à son original, on le donne au notaire en vue de garder son original à sa place.

Si les papiers devaient être envoyés ailleurs, étant donné qu'il n'y aura pas la possibilité d'examiner à l'endroit où se trouve le notaire, l'exemplaire que la magistratura civile certifierait à l'endroit où se trouve le notaire est gardé de la même façon.

Les exemplaires que demanderont les personnes ayant le pouvoir d'instruction et les Procureurs de République ne sont pas soumis aux honoraires de notariat.

Limitation d'Age

Article 56 - Quand les notaires ont achevé leurs soixante-cinq ans, ils sont soumis à la limitation d'âge. Dans le calcul de l'âge, les dispositions de la Loi de Caisse de Retraite de la République de Turquie sont appliquées par analogie.

DEUXIEME PARTIE

Permission et Maladie

Permission du Notaire

Article 57 - La durée de permission annuelle du notaire, pour ceux dont le service est de six mois à dix ans (dix ans inclus) est de trente jours, pour ceux qui ont plus de services, de quarante jours. Les durées d'aller et retour sont comprises dans ces durées. La permission annuelle est donnée par le Ministère de Justice.

Les permissions de deux années qui se succèdent peuvent être données ensemble. Dans ce cas-là, les droits de permission non employée sont perdus.

A condition d'avoir un juste excuse, on peut accorder une permission d'excuse par le Procureur de République de l'endroit où se trouve le notariat, sous réserve de ne pas dépasser dix jours, y compris aller et retour. Dans le cas où la totalité des permissions prises ainsi dépasserait vingt jours, le nombre dépassé est déduit de la durée de permission annuelle.

Cependant, le notaire-directeur qui est obligé de travailler dans les organes de l'Union des Notaires de Turquie ou bien de quitter son poste en raison des tâches confiées par l'Union des Notaires de Turquie ou le Ministère de Justice est considéré comme permissionnaire pour la durée que nécessite le travail, à condition d'en informer le Procureur de République. Ces durées

de permission ne sont pas déduites en aucun cas de la permission annuelle.
Les permissions données aux termes des dispositions de troisième et quatrième alinéas sont faites savoir sur le champ au Ministère de Justice.

Dépassement de la durée de permission

Article 58 - A l'égard de ceux qui dépassent la durée de permission sans avoir aucune excuse juste sont considérés comme démissionnaires. Pour ceux qui ont passé sa permission de moins par rapport de cette durée ou bien qui ont quitté leur poste sans permission, on applique une peine de discipline. Cependant, pour cette raison, on peut donner pour la première fois une peine de reproche.

Opération à Faire en Cas de Maladie des Notaires

Article 59 - Les notaires qui sont malades sont considérés comme permissionnaires d'après leurs durées de service dans le cadre des essentiels ci-dessous, sur le rapport qu'ils obtiendront des médecins d'Etat et de ceux de l'hôpital d'Etat par voie du parquet de procureur de République:

1. Pour ceux ayant des services jusqu'à cinq ans(cinq ans inclus), jusqu'à trois mois,
2. Pour ceux ayant des services jusqu'à dix ans(dix ans inclus), jusqu'à six mois,
3. Pour ceux ayant plus de dix ans, jusqu'à une année de permission sont accordés.

A la fin de ces durées, les permissions des notaires qui ont documenté que leur maladie continuait toujours, avec un rapport obtenu par les conseils officiels de santé peuvent être prolongé jusqu'à une double durée. A l'expiration de ces durées, les notaires ne pouvant pas se guérir sont déstitués de leurs fonctions par le Ministère de Justice.

CHAPITRE VIII

Fonctions des Notaires

Première partie

Généralement

Les Travaux que les Notaires réaliseront généralement

Article 60 - Tâches des Notaires:

1. Etablir de toutes sortes d'opérations juridiques dont la réalisation n'est pas confiée par la loi à un autre poste, à une autre autorité compétente ou à une autre personne,
2. Accomplir toutes les opérations judiciaires qu'on a ordonné d'être effectuées et dont on n'ont pas été déterminé les autorités compétentes en vertu des dispositions de la présente Loi,
3. Conclure le contrat de promesse de vente des biens immeubles,
4. Homologuer la signature, le sceau ou un signe quelconque ou bien une date sur les papiers établis à l'étranger et apportés conformément à la présente Loi,
5. Faire des extraits des originaux ou bien des exemplaires des opérations effectuées conformément aux dispositions de la présente Loi, gardés dans le bureau ou des papiers apportés et les remettre,
6. Traduire les documents d'une langue à une autre ou bien d'une écriture à une autre,
7. Envoyer une protestation, une notification et un avertissement,
8. Enregistrer les opérations nécessitant un enregistrement légal
9. Réaliser d'autres actes confiés par la présente Loi et d'autres lois.

Deuxième partie

Particulièrement

Travaux de Détermination

Article 61 - Les notaires déterminent l'état et la forme d'un objet ou d'un lieu, sa valeur, l'identité et les dépositions des personnes intéressées et documentent la situation tout en assistant au tirage au sort, à

l'élection et aux réunions des établissements privés et à la loterie où ils ont été invités.

Travaux de Consignes

Article 62 - Les notaires gardeent les dépôts en vue d'être conserves ou bien remis à quelqu'un, conformément aux dispositions ci-dessous.

Celui qui laisse le dépôt prend un exemplaire du procès-verbal; un autre exemplaire est notifié à celui qui a laissé le dépôt.

Garde du Dépôt

Article 63 - Les dépôts sont gardés convenablement par le notaire. Si l'intéressé le veut, le dépôt est mis dans une gaine en étant scellé et gardé dans une banque nationale et aux endroits où il n'existe pas de banques, dans une caisse en fer ou une armoire solide.

Dépôt en liquide

Article 64 - Si le dépôt est en liquide, le notaire dépose cet argent au plus tard le lendemain dans le compte courant de dépôt du notariat en indiquant le prénom, nom., adresse de l'ayant droit.

On emploie de la quittance pour la perception et paiement de l'argent déposé. La reçue de perception est établie en deux exemplaires et celle de paiement en un exemplaire. Le premier exemplaire de la quittance de perception est remise à celui qui a déposé le dépôt.

L'argent est payé à l'ayant droit de la part de banque contre la chèque établie par le notariat. Le notaire avertit la banque, à mesure qu'on verse les frais relatifs à l'argent déposé. Dans ce cas-là, la prescription cesse.

Le Fait qu'on ne reprend pas à temps des dépôts ou bien en cas de paiement de ses dépenses, opération à faire

Article 65 - Au cas où le fait qu'on ne reprendrait pas le dépôt en une année suivant l'expiration de la durée de garde ou bien qu'on ne paierait pas de taxes et de dépenses, le notaire notifie la reprise du dépôt ou le paiement des frais de taxes à celui qui l'a mis en consigne et s'il n'est pas possible de lui faire la notification, à ses successeurs légaux ou bien, s'il y en a, à la personne en faveur delaquelle a déposé le dépôt.

Si l'intéressé n'a pas remis les taxes et les frais tout en s'adressant au notaire en un mois à partir de la date de notification, le notaire vend le dépôt à l'endroit aux enchères de municipalité, s'il n'y avait pas d'endroit d'adjudication, dans un endroit convenable et determine la situation par un procès-verbal. Après avoir être retenu les montants des frais de notariats et les dépenses de ventas fonctionnés jusqu'à ce jour-là à cause du dépôt, le reste est déposé dans la banque.

Transmission du dépôt au Trésor

Article 66 - Si le dépôt était sans voleur ou bien il ne couvrirait pas les frais de vente, il est transmis au Trésor au cas où la notification faite resterait inefficace en vertu du premier alinéa de l'article 65.

L'argent déposé en consigne par les notaires dans la banque à la suite de l'application de la disposition du dernier alinéa de l'article 65 est transféré au Trésor après l'expiration de la prescription.

Ayant droit dans les dépôts

Article 67 - Le fait qu'on peut remettre les dépôts à quelqu'un en dehors des conditions inscrites dans le procès-verbal dépend du consentement des parties ou bien de l'arrêt du tribunal.

Homologation de Livre

Article 68 - Les notaires légalisent les livres qu'il faut tenir aux termes des dispositions du Code de Commerce turc et d'autres lois conformément à ces lois.

Après la légalisation des livres mentionnés dans l'alinéa ci-dessus, le notaire informe ses autorités competentes du genre, de l'année, du nombre de page du livre conformément aux ordres des

lois mentionnées, séparément ou en liste par une lettre recommandée.

Pour cela, le notaire reçoit de son intéressé ses honoraires de rédaction indiqués dans le tarif d'honoraires et de plus, les frais postaux, au cas où la loi obligeait de notifier un à un.

Actes concernant les dispositions relatives aux Testaments et à la Mort

Article 69 - Les notaires gardent les testaments remis ouverts ou fermés et en dressent un procès-verbal. Dans le cas où ceux qui réalisent soit les testaments gardés de la sorte et soit les dispositions liées à la mort, établies par les notaires seraient morts, pour les mettre au courant, ils notifient la situation aux bureaux de l'Etat civil où ils sont inscrits.

Les notaires, en cas de dénonciation ou bien d'argumentation de la mort par une attestation officielle de la part de l'administration de l'Etat civil, remettent les exemplaires des testaments certifiés et les actes d'épargne relatif à la mort établi par le notariat au Parquet de Procureur de République en vue d'être transmis au juge de paix compétent.

On reçoit des honoraires de rédaction et des frais de poste indiqués dans le tarif d'honoraires pour l'écriture qui sera adressé aux bureaux de l'Etat civil, conformément au premier alinéa.

Opérations de Notification

Article 70 - Toutes sortes de papiers dont on veut la notification sont notifiées à l'interlocuteur aux termes des dispositions de Loi de Notification. Le procès-verbal de notification est lié à l'exemplaire dans le bureau. Le fait qu'on a notifié ou non est inscrit dans l'exemplaire qui sera remis à son intéressé et l'on le certifie.

Remise des tableaux de travail mensuels et annuels

Article 71 - Les notaires établissent, au plus tard jusqu'au dixième jour de chaque mois, un tableau qui montre la nature des opérations venant et sortant dans leurs bureaux au cours du mois précédent, le nombre des opérations et le montant des honoraires, taxes, impôts et d'autres timbres touchés de celles-ci et leurs dépenses et l'envoient à l'Union des Notaires de Turquie.

En cas de l'intérim au notaire, l'intérimaire montre dans le tableau, à part les points indiqués dans le premier alinéa, le montant du salaire lui payant et l'argent qu'il avait retenu du revenu de notariat en vertu de l'article 34 et la partie payé au notaire et le nom. de la banque où il avait déposé l'argent retenu et le numéro de compte.

De plus, les notaires établissent un tableau qui montre le montant des recettes, dépenses et le totalité de garantie relatifs à l'année passée et l'envoient au Ministère de Justice et à l'Union des Notaires de Turquie.

CHAPITRE IX

Formes des Opérations de notariat

Première partie

Dispositions générales nécessaires à l'observation dans les opérations de notariat

Opérations judiciaires et ses intéressés

Article 72 - Les notaires documentent les opérations judiciaires sur demande des intéressés. La documentation se fait conformément à la forme indiquée dans les dispositions de ce chapitre et d'autres lois et règlements.

L'intéressé est la personne qui demande la documentation.

Le notaire est chargé d'apprendre complètement l'identité, l'adresse, la compétence et les vraies demandes des personnes qui leur feront rendre service.

Le fait que l'intéressé est sourd, aveugle et muet

Article 73 - Si le notaire se rend compte que l'intéressé était sourd, aveugle ou muet, l'opération serait effectuée en présence de deux témoins.

Au cas où l'intéressé serait sourd et incapable de s'entendre par écrit, un traducteur assermenté est assisté à l'opération.

Le fait que l'intéressé ne parle pas en turc

Article 74 - Si l'intéressé ne connaissait pas le turc, un traducteur assermenté est assisté également à l'opération.

Le fait qu'on utilise du signe, du sceau ou de l'empreinte digitale à la place de signatura

Article 75 - Dans le cas où l'intéressé, le témoin, le traducteur et l'expert ne pourraient pas signer et qu'ils ne se serviraient pas de signal de main tenant lieu de signatura, s'il y en avait, un sceau, s'il n'y en a pas, la pousse de la main gauche et cela aussi n'est pas existait, l'un d'autres doigts y sont apposés et on inscrit quel doigt a été apposé au bas de l'acte.

Bien qu'on appose la signatura ou bien qu'on mette le signal de main tenant lieu de signatura, si l'intéressé le demandait ou bien le notaire le jugeait nécessaire du point de vue de la nature de l'opération, de l'état et de l'identité de la personne qui a apposé la signatura ou qui a fait le signal de main, on appose également le doigt de l'intéressé, du témoin, du traducteur ou de l'expert, conformément à l'alinéa ci-dessus. En cas de l'utilisation de sceau, il est obligatoire d'apposer aussi le doigt.

Le serment du témoin, du traducteur et de l'expert est prêté par le notaire en vertu de la Loi de Procédure civile.

Interdiction

Article 76 - Le notaire, le témoin, le traducteur et l'expert ne peuvent pas participer à l'opération de notariat dans les cas suivants:

1. S'il était lui-même l'intéressé ou bien un intéressé agissait en tant que son mandataire,
2. Si l'un des intéressés était époux ou épouse, même s'il n'existait pas d'union de mariage entre eux,
3. S'il y avait, même si c'était par alliance, dans la parenté d'ascendants et descendants ou bien dans la parenté sanguine de parenté de voisinage de troisième degré et dans la parenté par alliance de la parenté de deuxième degré ou bien une relation d'adoption d'enfant avec l'un des intéressés,
4. Si l'un des intéressés était le secrétaire ou l'employé du notaire,
5. Si l'un des intéressés agissait en tant que mandataire d'une personne ayant une relation par écrit indiquée dans les deuxième, troisième et quatrième numéros.
6. Si l'opération de notariat renfermait une disposition à son avantage ou bien à l'avantage d'une personne ayant les relations inscrites dans les deuxième, troisième et quatrième numéros.

Le fait que l'opération de notariat est effectué par le juge civil

Article 77 - L'opération que le notaire n'avait pas pu faire en vertu de l'article ci-dessus est effectuée par le juge du Tribunal de Grande instance, s'il n'y a pas d'autre notaire à cet endroit-là, par le juge du Tribunal Civil, s'il n'y avait pas de Magistature de Grande Instance.

Motifs d'interdiction pour d'autres témoins

Article 78 - Les gens qui sont en bas ne peuvent pas être témoins:

1. Ceux qui ne sont pas adultes,
2. Les interdits,
3. Ceux pour lesquels il n'est pas possible d'être entendu en tant que témoin assermenté en vertu de la Loi de Procédure civile,
4. Les secrétaires et employés du notaire.

Document à exiger de ceux qui feront faire l'opération au nom. d'autrui

Article 79 - Ceux qui désirent faire l'opération de notariat en qualité de mandataire, curateur, tuteur, représentant et héritier ou bien au nom. des personnes juridiques comme société et association sont obligés d'exhiber une attestation indiquant leur titre et pouvoirs et qu'ils sont autorisés à faire l'opération.

Bien qu'on soit inscrit sur le papier de travail, l'attestation est attachée à son original et à ses

exemplaires dont l'une copie pour chacune sera remise à son intéressé sans taxes et impôts et sera gardé dans le bureau et qui montrent les parties concernant l'opération et d'où, avec quelle date et quel numéro elle avait été délivré.

Fixation de Photographie

Article 80 - Les opérations nécessitant la fixation de la photographie de l'intéressé sont indiquées dans le règlement.

Si le notaire jugeait nécessaire une opération en dehors de l'étendu du premier alinéa du point de vue de sa nature, de l'état et d'identité de l'intéressé ou bien l'intéressé le désirait, il peut coller la photographie de l'intéressé aux papiers appartenant à l'opération.

Note marginale, Modification, Annulation et Correction sur les opérations de notariat

Article 81 - Dans les opérations de notariat, les notes marginales qui ne portent pas la signature de l'intéressé et la légalisation du notaire ne sont pas volables. Les notes marginales ne peuvent pas être faites par le manuscrit.

La modification ou bien l'annulation d'une opération de notariat après son accomplissement, ou la correction de l'opération précédente à condition de ne pas changer sa nature et sa valeur, est effectuée d'une nouvelle opération de la même façon que la précédente. La date et le numéro de la nouvelle opération sont inscrits sur le papier relatif à l'opération précédente.

Cependant, si la nouvelle opération effectuée dans un autre notariat, ce notariat envoie un exemplaire du papier appartenant à la première opération au notariat qui avait déjà fait cette opération-là en faisant l'explication nécessaire pour qu'il soit joint au papier relatif à l'opération précédente.

Dispositions des Opérations de notariat

Article 82 - Les opérations documentées sont considérées comme officielles aux termes des dispositions de la présente Loi.

Les opérations juridiques établies selon les dispositions de la deuxième partie de ce chapitre par les notaires sont volables jusqu'à ce que soit prouvé la fausseté.

La légalisation réalisée par le notaire conformément aux dispositions de la troisième partie de ce chapitre est de nature à documenter l'appartenance de la signature légalisée à l'intéressé et ne renferme pas le contenu des opérations judiciaires.

Les opérations notariales restant en dehors des dispositions de deuxième et troisième alinéa sont volables jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

Accomplissement de la Tâche en dehors du Bureau

Article 83 - Les notaires réalisent les opérations notariales dans leur bureau. Cependant, si l'accomplissement de l'opération dans le bureau entraînait un retard ou bien présentait une autre difficulté, on pourrait effectuer des opérations en dehors du bureau sous réserve d'indiquer la cause sur les papiers.

La personne ayant l'habilité à signer en priorité en date où l'on a effectué l'opération a le même pouvoir.

Deuxième partie

Etablissement

Modalités

Article 84 - L'établissement des opérations judiciaires par le notaire est fait en forme de procès-verbal.

Il faut que ce procès-verbal porte les points suivants:

1. Le prénom, nom, du notaire et le nom, de notariat,
2. L'endroit où a fait l'opération et la date(en chiffre et en écriture),

3. L'identité et adresse de l'intéressé et s'il y en a, du traducteur, du témoin et de l'expert,
4. La déclaration sur le vrai désir de l'intéressé,
5. Les signatures des participants à l'opération et la signature et le sceau du notaire.

L'original du papier de travail ainsi établi est gardé dans le bureau de notariat et son exemplaire est donné à l'intéressé.

D'autres inscriptions qui seront trouvées dans le procès-verbal

Article 85 - Le procès-verbal porte les inscriptions qui montrent que le notaire connaissait l'intéressé ou non, et s'il le connaissait, par quelle voie il a eu la conviction sur la personnalité de l'intéressé. Si le notaire ne parvenait pas à cette conviction et l'on voulait qu'on fasse l'opération, le moyen d'argumentation apportée pour la fixation du fait et de l'identité est inscrite dans le procès-verbal.

Lecture du Procès-verbal

Article 86 - Le procès-verbal est remis à l'intéressé pour qu'il le lise après qu'on inscrira sa déclaration sur son vrai désir.

L'intéressé lit le procès-verbal. Si le contenu est conforme à son désir, il appose sa signature à bas du papier après que ce point sera mis dans le procès-verbal.

Le fait que l'intéressé n'a pas la possibilité de lire et d'écrire

Article 87 - Si l'intéressé n'avait pas la possibilité de lire et d'écrire, il déclare son intention au notaire en présence de deux témoins qui seront assistés là. Après que le notaire a inscrit cette déclaration, on lit le procès-verbal. Mais les dispositions d'autres lois qui ordonnent que l'opération soit effectuée en présence sont réservées.

Après que l'intéressé et les témoins ont exprimé que la déclaration était inscrite d'une manière authentique et que ce point a été mis dans le procès-verbal, ils apposent leur signature.

Valeur des documents à joindre au procès-verbal

Article 88 - Si l'intéressé s'appuyait sur un document dans sa déclaration et cela était joint au procès-verbal, ce document-là serait considéré comme partie intégrante du procès-verbal. Cependant, pendant la remise de l'exemplaire du procès-verbal aux intéressés en vertu du dernier alinéa de l'article 84, le fait qu'on fait aussi l'exemplaire de ce document dépend de la volonté de l'intéressé.

Opérations obligatoires à faire en forme d'établissement

Article 89 - Les contrats et procurations nécessitant de faire l'opération dans le bureau foncier du point de vue de nature testament, vente sous réserve de conservation de la propriété, promesse de vente d'immeubles, titres de fondation, contrat de mariage, adoption d'enfant et reconnaissance, contrat de répartition de l'héritage et d'autres opérations prévues dans d'autres lois sont établis aux termes des dispositions de ce alinéa.

Troisième partie

Modalité

Légalisation

Article 90 - La légalisation de la signature à bas des opérations judiciaires se fait de manière à documenter par un commentaire que la signature appartient à la personne qui le signe.

L'original du papier dont la signature est certifiée est donné à l'intéressé et un exemplaire signé est gardé dans le bureau. Cet exemplaire n'est pas soumis à la taxe.

Conditions de légalisation

Article 91- La légalisation est possible par l'apposition de la signatura par devant le notaire ou bien par l'acceptation de l'intéressé que la signatura lui appartenait.

Points qui renfermeront le commentaire de légalisation

Article 92 - Il faut que le commentaire de légalisation contienne les points suivants:

1. Lien et la date où l'opération a été réalisé (en chiffre et en écriture),
2. L'identité et l'adresse de l'intéressé,
3. Si le notaire ne connaît pas l'intéressé, l'attestation d'argumentation montrée pour son identité,
4. Sa déclaration sur l'apposition de la signatura en présence et si la signatura a été apposée en dehors et si l'intéressé a accepté que la signatura lui appartenait, sa déclaration sur ce point,
5. Les signaturas des participants à l'opération et la signatura et le sceau du notaire.

Légalisation de sceau, de date, d'empreinte digitale et de signal de main

Article 93 - Les dispositions dans cette partie sont appliquées par analogie dans la légalisation du sceau, de la date, de l'empreinte digitale ou bien du signal de main tenant lieu de signatura par le notaire.

Quatrième partie

Remise d'exemplaire

Le fait qu'on pourrait remettre d'exemple à qui

Article 94 - Les exemplaires des opérations effectuées par les notaires ne sont remis qu'à leurs intéressés, aux représentants ou mandataires légaux ou bien à leurs héritiers. Cet exemplaire peut être fait apporter d'un autre notariat par l'intermédiaire du notaire de cet endroit-là, sous réserve que les frais soient payés. Cependant, l'extrait des testaments ne peut pas être remis à un autre que celui qui a établi le testament et que le mandataire qui porte la procuration certifiée par le notariat, renfermant le pouvoir privé sur ce sujet, à moins que le testament soit ouvert aux termes des dispositions du Code civil turc.

Remise d'exemplaire avec la permission du juge

Article 95 - La remise d'exemplaire à un autre que ceux qui sont énumérés dans l'article ci-dessus dépend de la permission du juge du tribunal de Grande instance ou bien celui du tribunal de paix auxquels est attaché le notariat.

Au cas où les exemplaires qui seront remis d'après le premier alinéa appartiendraient aux papiers établis dans les consulats, la permission est donnée par le tribunal de son dernier domicile en Turquie de la personne demandant l'exemplaire et dans le cas où son dernier domicile ne pourrait pas déterminer, par le Tribunal de Grande Instance d'Ankara.

Cette permission n'est soumise à aucune taxe et à aucun impôt.

Remettre l'exemplaire d'une certaine partie

Article 96 - Au cas où l'intéressé exigerait qu'on reproduise l'exemplaire de la totalité ou une partie de toutes sortes de papiers qu'il avait apportés, le notaire écrit pareillement la totalité ou bien la partie désirée et donne autant d'exemplaires que le propriétaire d'affaires en demande.

Garde de l'exemplaire dans le bureau

Article 97 - L'un des exemplaires reproduits est gardé dans le bureau de notariat tout en faisant être signé par l'intéressé.

Sur les exemplaires à remettre à son intéressé, on inscrit qu'un exemplaire a été gardé dans le

bureau et son original qui a été rendu est scellé tout en mettant en plus un commentaire à ce propos.

Reproduction d'exemplaire dans l'appareil de photocopie et dans les procédés pareils

Article 98 - L'exemplaire peut être obtenu par la photocopie ou par les procédés pareils. S'il y avait une anomalie dans l'original, on en fait un éclaircissement dans le commentaire de légalisation.

Exemplaire du papier en langue étrangère

Article 99 - Si le papier dont la remise de l'exemplaire a été exigé avait été écrit en langue étrangère, on en fait la traduction et puis, reproduit des exemplaires en vertu des dispositions de cette partie, pour chaque exemplaire et on y joint la traduction et on fait un commentaire à ce propos.

Cinquième partie

Autres Opérations

Etendue de la Partie

Article 100 - Les opérations notariales qui restent en dehors des dispositions de la deuxième, troisième et quatrième partie sont effectuées aux termes des dispositions de cette partie.

Procès-verbal

Article 101- Le procès-verbal qui sera dressé par le notaire renferme:

1. Le lieu et la date où l'on a dressé le procès-verbal (en chiffre et en écriture)
2. L'identité et l'adresse de l'intéressé,
3. L'attestation d'argumentation apportée à propos de son identité, si l'intéressé n'est pas connu par le notaire,
4. L'objet du procès-verbal,
5. Les signatures de l'intéressé, s'il y en a, du traducteur, de l'expert et des témoins ainsi que la signature et le sceau du notaire.

Cependant, dans le procès-verbal de dépôt, on montre les conditions de recevoir et de remettre du dépôt.

Opérations à effectuer en forme de procès-verbal

Article 102 - Les opérations inscrites dans les articles 61 et 62 de la présente Loi se font en forme de procès-verbal.

Opération de traduction

Article 103 - En cas de traduction d'une langue à une autre langue ou bien d'une écriture à une autre écriture, on donne un commentaire par le notaire à bas du texte.

Si le notaire avait employé le traducteur assermenté, il faut que ce commentaire contienne l'identité et l'adresse du traducteur et qu'on appose à bas de ce commentaire la signature et le sceau du notaire tout en écrivant la date.

Le fait qu'on fait la traduction ailleurs

Article 104 - Si l'on ne faisait pas la traduction par le notariat à l'endroit où se trouve l'intéressé, on peut faire la traduction par l'intermédiaire de notariat dans le notariat à un autre endroit.

Protestation commerciale

Article 105 - La protestation de refus et de non paiement se fait aux termes des dispositions inscrites dans le Code de Commerce turc.

Avertissement et Dénonciation

Article 106 - L'avertissement et la dénonciation relatifs à toutes sortes d'opérations judiciaires renferment:

1. Le prénom, le nom, et l'adresse de demandeur et de l'autre partie,
2. l'objet d'avertissement et de dénonciation,
3. La signature du demandeur,
4. Le commentaire de notification, la signature et le sceau et sa date (en chiffre et en écriture).

Les avertissements et les dénonciations pourraient être inscrits et apportés au notaire pour la notification, ils peuvent être écrits par le notaire.

Légalisation de livre

Article 107 - La légalisation de livre est effectuée par le notaire comme l'on le montre dans les lois particulières.

En cas de l'absence de dispositions dans la loi particulière, la légalisation de livre se fait en écrivant à la première et à la dernière page du livre en combien de page le livre consiste et en numérotant et en scellant chaque page.

Enregistrement

Article 108 - Les opérations nécessitant l'enregistrement légal sont enregistrées en étant inscrit dans le livre, sous le numéro d'ordre, la date et le numéro de l'opération, les prénoms et noms des intéressés et la nature de l'opération.

CHAPITRE X

Opérations dont les revenus seront distribués

Compte commun courant des notariats

Article 109 - (Divers: Avec le titre du dixième chapitre et avec le titre, l'article 109 daté de 16.11.1989-3588/ Art.6)

Au cas où il y aurait, dans la circonscription de jugement d'un tribunal de première instance, plus d'un notariat ou bien dans les frontières de municipalité d'une préfecture, plus d'une circonscription de jugement d'un tribunal de première instance, dans ces endroits chaque année, la valeur soumise à la taxe ou bien au droit de timbre qui est plus du montant qui sera obtenu par la multiplication du chiffre d'indication 30.000 avec le coefficient de mensualité de fonctionnaire, indiqué dans la loi budgétaire de cette année-là, à condition de ne pas dépasser le 15% du total de toutes sortes d'honoraires et de part de notaire, obtenus de l'accomplissement des opérations de notariat, après qu'on a retenue la proportion qui sera fixée par le Conseil d'Administration de Chambre de Notaires, le reste est déposé par le notariat ayant réalisé l'opération à un compte courant commun des notariats dans une banque nationale au plus tard en (5) jours ouvrables suivant le jour où avait été effectuée l'opération. Le compte courant commun des notariats est fait ouvrir par le conseil d'administration de Chambre auquel sont attachés les notariats de cet endroit-là avant le début de l'année civile et on informe du cas l'Union des Notaires de Turquie.

Les notaires ne peuvent pas s'abstenir en aucune manière d'accomplir sans un motif légal les opérations notariales, indiquées dans l'alinéa ci-dessus.

Compte courant des notariats

Article 110 - (Il est abrogé. Article 17. daté de 16.11.1989-3588)

Distribution du Revenu

Article 111 - (Divers 1er alinéa, article 7, daté de 16.11.1989-3588)

L'argent déposé en vertu de l'article 109 et ramassé dans un compte courant commun est payé tous les trois mois en montant égal aux notaires intéressés à cet endroit-là ou bien à l'intérimaire, s'il y a un notaire par

intérim, chargé d'après la présente Loi. La modalité de paiement est déterminée au cours de la réunion ordinaire annuelle de l'assemblée générale de Chambre
Avant que la durée de trois mois, indiquée dans l'alinéa ci-dessus ne soit expirée, la part du notaire qui a quitté le métier de notariat par une raison quelconque ou bien qui a été nommé par transmission à un autre notariat est payé tout de suite à lui-même ou bien à ses héritiers sans attendre l'expiration de la durée.

CHAPITRE XI

Honoraires que toucheront les notaires, Modalité de perception des Impôts, des Taxes et des Droits de timbre

Première partie

Honoraires que toucheront les notaires

Tarif des honoraires

Article 112 - Les honoraires à calculer sur les taxes, relatifs aux opérations que les notaires ont accomplies, les honoraires qui seront recus de l'établissement de testament et de titres de fondation ainsi que les honoraires qu'ils toucheront des écritures, des traductions d'une langue à une autre langue ou bien d'une écriture à une autre, de comparaison, d'enregistrement, des gardes des dépôts, des opérations écrites, exemptés de taxes, d'impos et de droits dans leurs lois, legalisations de livre et d'autres opérations que la loi prévoit qu'on reçoit des salaires et le montant d'allocation de déplacement des notaires et ses intérimaires ayant l'habilité à signer sont fixés par un tarif qui sera établi par le Ministère de Justice après être obtenu la vue de l'Union des Notaires de Turquie.

Dans le cas où l'opération de notariat serait faite par l'intermédiaire d'un autre notaire, les honoraires qui seront payés au notaire intermédiaire sont indiqués également dans le tarif.
On ne reçoit pas d'honoraires du témoignage et des commentaires de légalisation.

(Dernier alinéa divers: Article 8, daté de 16.11.1989 - 3588) Les changements qui seront jugés nécessaires dans le tarif se font chaque année au mois de mars. L'ancien tarif est appliqué jusqu'à ce que le nouveau tarif entre en vigueur.

Caleul de page

Article 113 - Dans la perception des honoraires, le calcul de page se fait conformément aux fondements dans la Loi sur Taxes.

Perception du revenus comme avance

Article 114 - La dépense nécessitant l'opération de notariat est rec,ue de l'intéressé en tant qu'avance et est déduite du montant qui sera réalisé. Au cas où il ne serait pas possible de finir tout de suite l'opération, on donne à l'intéressé un reçu sans timbre contre l'avance.

Perception du revenus définitif

Article 115 - (Divers: Article 9, datée de 16.11.1989 - 35888)

Le dépouillement du revenus définitif est inscrit avec l'original des papiers relatifs à l'opération resté dans le bureau et ses exemplaires à son exemplaire essentiel remis à l'intéressé et si l'exemplaire essentiel resté dans le bureau, sur l'un des exemplaires remis et l'on établit deux exemplaires de la quittance particulière à numérotation de série qui sera imprimée par le Ministère de Finances et des Douanes. Le dépouillement de revenus est montré séparément pour l'original et les exemplaires.

Le premier exemplaire de la quittance est remis à l'intéressé qui a payé la dépense; le deuxième exemplaire est gardé dans le bureau.

Modalité de partage du revenus

Article 116 - La dépense de l'opération accomplie est partagée sur pied d'égalité entre les intéressés, au cas où il n'y aurait pas une stipulation contraire à la loi ou bien un contrat conclu entre eux.

Honoraires reçus de trop

Article 117 - (Divers ler alinéa: Article 10, daté de 16.11.1989 - 3588 ~ Si l'on se rendait compte que les notaires recevaient des honoraires de trop ou bien qu'il y avait du salaire de notification ne nécessitant pas de dépense dans la durée de prescription relative aux taxes, les honoraires dépassant le montant qui sera obtenu à la suite de la multiplication de quarante chiffres d'indication reçu de trop de chaque personne avec le coefficient de mensualité de fonctionnaires indiqué dans la Loi de Budget de l'année où l'on avait reçu les honoraires sont faits rembourser à l'intéressé par le Ministère de Justice et le Ministère informe l'Union de la notification qui sera faite au notaire pour le versement. Malgré la notification faite dont les frais sont payés par le notaire, si l'intéressé ne recevait pas son argent en un mois ou bien la partie tombée à chaque personne des honoraires reçus de trop était égale au nombre indiqué ci-dessus ou plus inférieure que celui-ci, l'argent est envoyé à l'Union des Notaires de Turquie. Au cas où l'argent ne serait pas envoyé, l'Union applique sa décision à ce sujet aux termes des dispositions sur l'exécution des expéditions de la Loi d'Exécution et de Faillite.

L'application des dispositions des alinéas ci-dessus n'empêche pas d'infliger en plus une peine disciplinaire.

Deuxieme partie

Modalité de Perception de Taxe, d'Impôt et des Droits

Perception contre quittance et part de notaire

Article 118 - A cause des opérations réalisées et des papiers établis dans les notariats, l'impôts, taxes et droits sont perçus contre quittance.

Cependant, les notaires touchent une part de notaire de 3% sur les montants d'impôts, de droits et de taxes qu'ils avaient perçus.

Le paiement de cette part aux notaires se fait dans le cadre des dispositions relatives aux paiements des cotisations qui sont versées à l'Union des Notaires de Turquies

Dépôt des montants de Taxes, d'impôts et de Droits

Article 119 - (Divers ler alinéa: Article 11, daté de 16.11.1989 -3588)

Les notaires sont tenas à informer la perception intéressée d' impôts, de droits et de taxes qu'ils avaient perçus en vertu de l'article 118 dans la durée indiquée ci-dessous et à les déposer dans la même durée.

Les bulletins de déclaration sont préparés pour deux périodes relatives au 1 er et 15ème jours et 16ème et le dernier jours de chaque mois et sont remis aux bureaux intéressés en 7 jours ouvrables succédant le 15ème et le dernier jour de chaque mois.

(Divers, 3ème alinéa: Article 11, daté de 16.11.1989 - 3588) Il est obligatoire que les bulletins de déclaration soient établis en trois exemplaires et de manière à montrer les totalités séparées des perceptions d'impôts, de droits et de taxes relatifs à leur période et le nombre total des opérations réalisées dans cette période, en inscrivant le numéro journalier de la première et la dernière opération.

(Quatrième alinéa: Avec l'article 17, daté de 16.11.1989 et No.3588, il a été abrogé).

Le notaire peut envoyer l'argent qu'il avait été chargé de déposer par la poste ou bien par mandat de banque au cours des durées dans le deuxième alinéa au bureau intéressé. Dans ce caslà, le reçu de mandat est exhibé également au bureau intéressé avec les exemplaires de déclarations.

L'un de deux exemplaires que les notaires remettront aux bureaux intéressés et les extraits de reçu qui sont leur annexe restent dans ce bureau-là. L'autre exemplaire est rendu au notaire en y étant mis les commentaires "L'argent qu'il contient a été déposé à la caisse" ou "Le reçu

concernant l'envoi de l'argent qu'il contient par la poste ou par mandat bancaire a été exhibé", en étant certifié par le sceau officiel et la signatura. Le notaire envoie cet exemplaire avec le tableau mensuel qu'il remettra en vertu de l'article 71 à l'Union des Notaires de Turquie. Le reçu qu'il recevra du bureau intéressé pour l'argent qu'il avait déposé est gardé dans le notariat.

La forme de la déclaration, sa façon d'établissement ainsi que la manière d'application de cet article sont définies par un règlement qui sera préparé en commun par le Ministères de Justice et Celui des Finances.

Dépôt taxé

Article 120 - Dans le cas où les notaires ne déposeraient pas les montants de taxes, d'impôts et de droits au bureau intéressé dans la durée indiquée dans l'article 119 ou ne transféreraient pas dans ce délai par l'intermédiaire de poste ou de banque au bureau intéressé, ils paient une augmentation de retard de 10% pour les dépôts au cours des premiers 30 jours suivant le dernier jour reconnu pour le dépôt et pour tous les 30 jours suivant, une augmentation de retard de plus de 2%. Cette augmentation sera versée au compte dans une banque nationale que montrera l'Union des Notaires de Turquie et l'un de deux exemplaires qu'on recevra sera exhibé au bureau intéressé et l'on dépose les montants de taxes, impôts et droits retardés. Au cas où le notaire ne pourrait pas exhiber ce reçu, le fonctionnaire exerçant la perception en informe l'Union des Notaires de Turquie.

Les dispositions d'autres loi concernant les cas d'être déposé tardivement les taxes, d'impôts et de droits au bureau intéressé ou ne point déposé sont réservées.

CHAPITRE XII

Responsabilité de Notaires

PREMIERE: PARTIE

Dispositions Générales

Pouvoir de Surveillance et de Contrôle

Article 121 - Les notariats sont sous la surveillance et le contrôle du Ministère de Justice et de l'Union des Notaires de Turquie.

Inspection des Notaires

Article 122 - Les notariats sont sous le contrôle continu des procureurs de République et sont inspectés au moins une fois par un. Les notariats auprès des tribunaux de paix séparés sont soumis à l'inspection du parquet de procureur de République du tribunal de première instance auquel est attaché ce tribunal.

(2ème alinéa divers: Article 12, daté de 16.11.1989-3588) Les notariats sont inspectés par les inspecteurs de Justice. L'inspection se fait conformément aux procédés et aux essentiels définis dans le Règlement du Conseil d'Inspection du Ministère de Justice.

Les inspecteurs de Justice et les procureurs de République, au cas où ils le jugeaient nécessaire, peuvent garder dans le bureau les papiers, livres et les classeurs dans les bureaux de notariat.

(Alinéa divers: Article 12, daté 16.11.1989-3588) L'Union des Notaires de Turquie remplit sa tâche de surveillance et de contrôle par l'entremise du président et des membres du conseil d'administration de l'Union et des Chambre de Notaires qu'elle rendra compétents ou du conseil de contrôle qu'elle constituera.

Déstitution

Article 123 - Les notaires à l'égard desquels sont effectués d'enquête et de poursuite par l'inspecteur de Justice, le procureur de République, le juge d'instruction ou par le tribunal pénal pour les actes constituant des délits, sont déstitués du point de vue du salut de l'enquête et de

poursuite, en cas d'être jugé nécessaire par le Ministère de Justice, jusqu'à ce que l'enquête ou la poursuite aboutisse à une décision ou sentence définitive.

Cependant, si une poursuite est en cours d'être exercé à l'égard du notaire en raison d'un acte qui rendra nécessaire la peine de destitution, il est obligatoire qu'il soit destitué. A l'issue de poursuite, s'il est bien établi que le notaire a commis ce délit, le cas de destitution continue, en raison de condamnation, jusqu'à ce que la peine de destitution soit définitive.

Le notaire qui n'a pas été destitué pendant l'enquête ou la poursuite en vertu du premier alinéa et qui a été condamné du délit indiqué dans le deuxième alinéa à l'issue de poursuite est destitué sans attendre que la sentence soit définitive.

Procédé d'Enquete

Article 124 - Le Ministère de Justice, dans les cas nécessitant d'exercer une poursuite à l'égard d'un notaire, fait effectuer la poursuite aux inspecteurs ou aux procureurs de République.

Si l'on portait une plainte quelconque auprès des Inspections de Justice et du parquet de Procureur de République ou bien ces autorités compétentes étaient mis au courant d'un acte inconvenant du notaire, ils font toarte de suite l'enquête nécessaire et envoient les pèces qu'ils établiront au Ministère.

Le troisième de l'alinéa de l'article 122 est également appliqué en cas d'enquête.

Le Ministère de Justice transmet un exemplaire des parties relatives aux actes nécessitant la poursuite de discipline des pièces d'enquete établie en vertu des alinéas ci-dessus, non d'une nature de délit au Conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie.

Deuxieme partie

Peines de Discipline à appliquer aux Notaires

Généralement

Article 125 - A l'égard de ceux qui se sont livrés aux actes et comportements au contraire de la dignité et la gravité du métier ainsi que des notaires qui n'exercent pas leurs fonctions ou bien les exercent défectueusement ou effectuent des actes ébranlant la confiance que nécessitent leurs tâches, les peines inscrites dans l'article ci-dessous sont infligées, suivant la nature et le degré de gravité de la situation, dans le but d'être effectués les services de notariat comme il faut.

Peines de Discipline

Article 126 - Les peines de discipline à infliger à l'égard des notaires sont suivantes:

- A) Avertissement: C'est de notifier au notaire par écrit de devoir se conduire plus attentif dans ses fonctions .
- B) Reproche: C'est de notifier par écrit au notaire qu'il est considéré comme défectueux dans ses fonctions ou bien dans ses conduites.
- C) Amende: C'est de 250 à 5.000 Livres turques.
- D) Destitution temporaire du métier: C'est d'éloigner le notaire de sa tâche dans une durée d'un à six mois à condition que soit réservé son titre.
- E) Destitution du métier: C'est de destituer du notariat sans ne plus être nommé.

Influetce des Peines anciennes

Article 127 - Il est obligatoire d'infliger au notaire la "peine de destitution du métier" en vertu de l'article 157, au cas où il serait deux fois condamné et dans les cas ordonnés par la loi.

Si un notaire effectuait un acte et une conduite nécessitant de lui infliger la même peine de discipline en 5 ans après avoir été infligé une peine de discipline, on lui donne une peine plus lourde suivant l'ordre dans l'article 126.

Cependant, en dehors du deuxième alinéa, le Conseil de Discipline estime librement la peine qu'il infligera sans être dépendu d'ordre. Il est possible de prononcer également une peine plus lourde en cas du deuxième alinéa.

Droit de Défense

Article 128 - Dans les poursuites de discipline à faire à l'égard des notaires, il est obligatoire de notifier clairement et par écrit le point imputé à l'intéressé, de lui demander sa défense et de lui reconnaître une durée de dix jours pour cette défense.

Actions et Conduite avant de devenir notaire et Position de ceux qui ont quitté la charge de notaire

Article 129 - Les actes et conduites d'une personne d'avant sa nomination au notariat ne peuvent pas faire l'objet de la poursuite de discipline, à moins qu'ils nécessitent la peine de destitution.
Le fait que le notaire a quitté la charge de notaire n'empêche pas de poursuite de discipline en raison de ses actions au cours de sa charge de notaire.

Autorité compétente et Décision de poursuite

Article 130 - La poursuite de discipline à l'égard des notaires se fait par le Conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie.

À la suite des plaintes portées contre le président et l'un des membres, l'intéressé ne peut pas participer aux travaux du conseil concernant cette poursuite. Les charges de membres qui seront vacants sont remplies par les membres de réserve et au cas où eux-aussi, ils comporteraient des inconvénients, par un notaire le plus ancien, n'ayant pas d'inconvénients, chargé dans le Conseil d'Administration d'Union des Notaires de Turquie. Sur la transmission de la plainte, le Conseil décide d'abord si la plainte ou la dénonciation était digne de poursuite.

Opération à faire sur la décision

Article 131 - Si le Conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie décide que l'objet de plainte ou de dénonciation n'était pas digne d'être poursuivi, il notifie cette décision au procureur de République à l'endroit où travaillait le notaire et s'il y en avait, au plaignant.

Le procureur de République ou bien le plaignant peuvent élever directement ou indirectement ou par l'intermédiaire de l'Union des Notaires de Turquie une objection contre cette décision en 15 jours à partir de la notification, par une requête qu'ils présenteront au Ministère de Justice. L'Union des Notaires de Turquie transmet tout de suite les requêtes d'objection lui présentées au Ministère de Justice. Sur l'objection, le Ministère fait venir le dossier de discipline, l'examine et prend une décision. Cette décision du Ministère est définitive.

Si le Conseil avait décidé qu'on ouvre une poursuite à propos de plainte ou de dénonciation ou bien l'arrêt sur le fait qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une poursuite avait été cassé par le Ministère de Justice, on exerce la poursuite à l'égard du notaire contre lequel on avait porté plainte.

Au cas où les arrêts concernant le fait qu'il n'y avait pas lieu d'être ouvert la poursuite, le fait qu'on puisse relancer des études sur le même sujet dépend du fait qu'on trouve de nouvelles preuves et qu'on ne passe pas trois ans à partir de la date définitive.

Procédé de Poursuite

Article 132 - Après l'arrêt de poursuite, le Conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie charge l'un de ses membres d'examiner l'affaire.

Ce membre recueille les preuves, prend sous serment les dépositions des personnes qu'il a jugé nécessaires et après avoir obtenu la défense de celui qui avait été plaint, remet le dossier avec un rapport au conseil. Il est obligatoire de remettre ce rapport au conseil en trois mois au plus tard. Mais ce délai peut être prolongé par le conseil encore deux mois, au cas où l'on a eu la conviction que nécessitait l'affaire.

Le Conseil est obligé d'accomplir l'affaire en deux mois au plus tard.

Le fait qu'on peut tenir l'audience

Article 133 - Après que le membre qui avait exercé la poursuite a achevé ses études et qu'il a remis son rapport au Conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie, si le notaire l'avait exigé, le Conseil décide que l'examen soit effectué à audience. L'audience se fait à huis clos.

Malgré la notification de convocation, le notaire fait défaut à l'instance ou bien n'envoie pas de mandataire, l'audience continue par contumace. Cependant, il est obligatoire d'inscrire dans la convocation que dans le cas où l'on viendrait pas, l'audience sera tenue par défaut.

On commence l'audience par la lecture du rapport du membre qui avait réalisé le premier examen.

Présentation des Preuves, Majorité d'estimation et de décision

Article 134 - Le Conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie estime et approuve comment les preuves seront présentées et examinées sans dépendre de demande ou de renoncement ou bien des arrêts déjà prononcés.

Les décisions sont prises par la majorité absolue du nombre total des membres.

Audition de témoins et d'experts

Article 135 - Le Conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie décide du fait qu'on convoque les témoins ou les experts à l'audience ou bien qu'ils soient entendus par l'un des membres ou qu'on se contente de la lecture de sa déposition écrite.

Cependant, si la preuve du fait qui est l'objet de l'examen consistait seulement en information personnelle d'un témoin, ce témoin est entendu en tout cas.

Procès-verbal d'audience

Article 136 - Le procès-verbal d'audience est tenu par un membre chargé par le président. Il est obligatoire de faire la lecture des procès-verbaux appartenant aux personnes entendues avant l'audience ou bien en dehors d'audience.

Réalisation de l'instruction de commission rogatoire

Article 137 - L'instruction donnée par voie rogatoire est exécutée par le président de Chambre de notaires la plus proche à l'endroit de la personne voulue être entendue ou bien par un notaire qui sera chargé par celui-là.

Convocation des témoins et des experts

Article 138 - Les témoins et les experts sont convoqués en vertu des dispositions de la Loi sur la Notification.

On peut demander du tribunal de simple police de l'endroit où habite la personne qui n'est pas venue bien qu'elle soit convoquée en bonne et due forme ou bien qui s'abstient du témoignage ou d'être expert ou bien de prêter serment, de punir cette personne, à part les frais, de 20 à 200 Livres turques d'amende légère. En plus, sur demande, le Tribunal civil pénal d'Ankara décide que les témoins fassent venir de force.

Si le témoin puni en vertu de l'alinéa ci-dessus et convoqué de nouveau sans qu'on ne veuille qu'il soit fait venir de force et si l'expert convoqué de nouveau après être puni ne venaient pas toujours, ils sont punis de nouveau.

Le juge de tribunal civil décide soit pour l'amende légère, soit pour la convocation de force suivant l'exemplaire de procès-verbal du Conseil de Discipline.

Le membre, chargé en vertu de l'article 132, par le Conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie a aussi la compétence de demander du juge de tribunal civil pénal une décision concernant le fait de faire venir de force le témoin qui n'était pas venu à l'audience malgré la convocation.

Refus et abstention du Président et les Membres du Conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie

Article 139 - Le Président et les membres du Conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie peuvent être refusés et abstenus par les motifs inscrits dans la Loi de Procédure pénale.

La demande de refus est examinée par la participation des autres membres à part le membre dont on veut le refus.

Au cas où le Conseil ne pourrait pas tenir séance en raison de refus et d'abstention, on accomplit l'opération en vertu du deuxième alinéa de l'article 130.

Décision et Objection

Article 140 - A l'issue de l'examen avec ou sans audience, l'exemplaire de l'arrêt un pour chacun, prononcé par le Conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie est notifié aux intéressés et au procureur de République de l'endroit où se trouve le notaire.

Les intéressés et le procureur de République peuvent élever directement et par l'intermédiaire de l'Union des Notaires de Turquie en 15 jours à partir de la date de notification, une objection par une requête qu'ils remettront au Ministère de Justice.

Autorité compétente d'examen de l'objection et légalisation des arrêts

Article 141- Le Conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie envoie, à la fin de durée d'objection, tout le dossier au Ministère de Justice. Si l'on avait objecté contre la décision du Conseil, la requête d'objection est envoyée au Ministère.

L'arrêt devient décisif par la ratification du Ministère de Justice.

Le Ministère notifie les décisions qu'il prononcera d'après les alinéas ci-dessus à l'intéressé et à l'Union des Notaires de Turquie et envoie ensuite le dossier à l'Union des Notaires de Turquie.

L'intéressé ou l'Union des Notaires de Turquie peut s'adresser au Conseil d'Etat contre les arrêts du Ministère.

Le Conseil doit s'adapter à la décision de cassation du Ministère. Et après la décision qu'on prendra à la suite de cassation, les dispositions du premier et deuxième alinéa sont appliquées. Dans le cas où le Conseil prendrait une décision de nature d'insistance sur son ancienne décision à la suite de la cassation du Ministère, le Ministère prend la décision de discipline nécessaire de sa propre initiative. Cette décision est définitive. Cependant, ceux qui sont indiqués peuvent s'adresser au Conseil d'Etat contre cette décision. La clause de l'article 164 est réservée.

Le Ministère peut examiner les dossiers de discipline ensuite en les faisant venir de l'Union des Notaires de Turquie, dans les cas qu'il juge nécessaire.

Influence des enquêtes et poursuites pénales sur les peines de discipline

Article 142 - Le fait que le notaire soit condamné ou acquitté à l'issue de la poursuite pénale n'empêche pas l'application de peine de discipline à son égard.

La poursuite de discipline à propos du notaire à l'égard duquel une poursuite pénale avait été déjà ouverte pour son acte faisant l'objet de l'opération et la décision de discipline est fait attendre jusqu'à ce que la poursuite en question aboutisse à une décision ou à une sentence définitive.

Application des Peines de Discipline

Article 143 - Les décisions relatives aux peines de discipline ne sont pas appliquées, à moins qu'elles deviennent décisives.

Frais de témoins et d'experts

Article 144 - On peut donner un salaire convenable à tout témoin et expert qui avaient été convoqués par le conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie contre le temps qu'il a perdu et l'effort qu'il a dépensé. On paie les frais de voyage et un salaire journalier qui ont du faire un voyage afin de se conformer à la convocation.

Ces frais sont repris plus tard de la partie perdante. Les frais qu'on ne pouvait être chargés à personne sont assumés par l'Union des Notaires de Turquie.

Exécution des peines de discipline, Mode de paiement d'amende et d'autres dépenses

Article 145 - Les peines de discipline en dehors des amendes sont exécutées par le Ministère de Justice. Les décisions du Conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie relatives à l'amende ou au paiement du revenu sont exécutées par l'Union des Notaires de Turquie aux termes des dispositions sur l'exécution des grosses de la Loi sur la Poursuite pour Dette et la Faillite. Tout cela vient s'inscrire à l'Union des Notaires de Turquie.

La poursuite d'exécution est dirigée par un avocat à qui le président d'Union donnera la procuration en vertu des dispositions générales.

Troisième partie

Peines de discipline à appliquer aux stagiaires de notariat

Peines de Discipline

Article 146 - Les peines de discipline qui seront prononcées à l'égard des stagiaires de notariat sont suivantes:

- A) Avertissement: C'est de notifier par écrit au stagiaire qu'il devait se conduire plus attentivement.
- B) Reproche: C'est de notifier par écrit au stagiaire qu'il était considéré défectueux dans ses fonctions ou bien dans sa conduite.
- C) Retenue de Salaire: C'est de retenir une partie du salaire mensuel net du stagiaire qui ne dépasse pas la moitié.
- D) Déstitution de la charge de stagiaire. C'est de destituer le stagiaire de la charge de stagiaire en vue de ne plus être reçu au stage et de ne plus être nommé au métier de notariat.

La disposition de l'article 127 est également appliquée par analogie aux stagiaires notaires .

Conseil qui infligera la peine de discipline et objection

Article 147 - Les peines de discipline à l'égard des stagiaires de notaires sont infligées par le Conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie.

Les dispositions relatives aux opérations et décisions disciplinaires des notaires sont appliquées pareillement à l'égard des stagiaires. Cependant, la peine de déstitution du métier des notaires correspond dans cette partie à celle de déstitution des stagiaires

Quatrième partie

Peines de discipline à appliquer aux secrétaires de notariat et aux candidats de secrétaire

Peines de Discipline

Article 148 - Les peines de discipline à infliger à l'égard des secrétaires de notariat et des candidats de secrétaires sont suivantes:

- A) Avertissement: C'est de notifier par écrit au secrétaire ou au candidat qu'il devait se conduire plus attentivement.
- B) Reproche: C'est de notifier par écrit au secrétaire ou au candidat qu'il était considéré comme défectueux dans ses fonctions et sa conduite.
- C) Retenue de salaire: C'est de retenir une partie du salaire mensuel net du secrétaire ou du candidat qui n'en dépasse pas la moitié.
- D) Déstitution du métier: C'est de destituer le secrétaire ou le candidat en vue de ne plus être nommé comme le secrétaire de notariat et comme le candidat de secrétaire.

La clause de l'article 127 est appliquée par analogie au secrétaires et au candidats de secrétaire.

Pouvoir d'attribution de peine de discipline

Article 149 - Aux secrétaires de notariat ou au candidats, les peines de disciplines sont infligées par le notaire auprès duquel ils travaillent.

Le notaire doit prendre la défense du secrétaire ou du candidat avant la décision.

Objection

Article 150 - Le notaire notifie la décision qu'il avait prise à l'égard de son secrétaire ou du candidat de secrétaire à l'intéressé et au Procureur de République.

Le secrétaire intéressé ou le candidat et le procureur de République peuvent formuler une objection contre cette décision en 15 jours auprès du Conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie. Même s'il n'y a pas eu d'objection, le notaire envoie le dossier relatif à la décision à la fin de la durée d'objection, en vue d'être étudié au Conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie. La décision que prendra le Conseil est définitive.

Le droit de recours des intéressés au Conseil d'Etat à l'égard de cette décision est réservé.

CINQUIEME PARTIE

Peines qui seront commises par les notaires, les notaires adjoints à pouvoir temporaire, les mandataires de notaire ainsi que les secrétaires et les candidats de secrétaire et peines qui seront commises centres ceux-là

Peines Relatives à la Tâche

Article 151 - Les notaires, les adioint notaires à pouvoir temporaire, les mandataires de notaires ainsi que les secrétaires de notaires et les candidats de secrétaires en raison de leurs tâches dans le notariat et les notaires chargés dans les arganes d'Union des Notaires de Turquie au cours de ces fonctions ou en raison de ses fonctions, sont punis suivant la nature de leurs actions, aux termes des dispositions relatives aux fonctionnaires d'Etat du Code pénal turc pour les délits qu'ils avaient comrnis.

Au cas où une personne qui n'est pas notaire serait élue au Secrétariat Général ou à la comptabilité de l'Union des Notaires de Turquie, la clause de l'alinéa ci-dessus est également appliquée pour ces personnes.

Peines commises contre les employés

Article 152 - Les dispositions du Code penal turc, relatives aux peines commises contre les fonctionnaires d'Etat en raison de leurs fonctions ou au cours de l'exécution des tâches inscrites dans l'article ci-dessus, contre les personnes indiquées dans le même article, sont appliquées.

Autorisation de Poursuite

Article 153 - Le fait qu'on peut exercer la poursuite en raison des délits, dûs à la fonction, que les notaires ont commis pendant l'exécution de leurs tâches dépend de la permission du Ministère de Justice.

Procédé de Poursuite

Article 154 - Le dossier établi par les inspecteurs de Justice ou bien par le Procureur de République est transrnis à la Direction Générale de Affaires pénales du Ministère de Justice. Al'issue de l'examen, au cas où l'on jugerait nécessaire de faire la poursuite, le dossier est envoyé au Parquet de Procureur de République de la Cour d'Assises qui est le plus proche à la Cour d'Assises de l'endroit où avait commis le délit.

Le Procureur de République prépare le réquisitoire en cinq jours et remet le dossier à la Cour d'Assises en vue d'être décidé s'il y avait lieu d'ouvrir la dernière enquête ou non.

Un exemplaire du réquisitoire est notifié au notaire à l'égard duquel effectuait une poursuite aux termes des dispositions de la Loi de la Procédure pénale.

Sur cette notification, le notaire demande à recueillir de certaines preuves dans la durée inscrite dans la loi ou bien s'il formulait une demande digna d'être acceptée, on le prend en considération. Si le besoin en est, l'enquête est approfondie par le Président.

Les audiences des notaires à l'égard desquels on a décidé qu'une poursuite sera ouverte se fait dans la Cour d'Assises de l'endroit où l'on a commis le délit.

Droit d'Objection

Article 155 - Le procureur de République ou bien le prévenu peut objecter en vertu des dispositions générales contre les arrêts relatifs à l'arrestation ou bien à la libération ou au fait qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir la dernière poursuite des tribunaux inscrits dans l'article 154.

Cette objection, excepté la Cour d'Assises de l'endroit où l'on a commis le délit, est examinée dans la Cour d'Assises la plus proche du tribunal qui a prononcé la sentence objectée.

Flagrant délit nécessitant la peine lourde

Article 156 - Dans le cas de flagrant délit qui nécessite la peine lourde, la première et préliminaire enquête se font en vertu des dispositions générales.

Se conduire contrairement aux interdictions

Article 157 - Les notaires se conduisant contre les dispositions du troisième alinéa de l'article 50 encourent pour la première fois une amende lourde de 1.000 à 5.000 livres turques. En cas de répétition de l'acte, la peine à infliger n'est pas inférieure à 3.000 livres turques.

La personne qui sert d'intermédiaire au notaire dans son action indiquée ci-dessus est condamné à une amende lourde de 500 à 2.000 livres turques.

Si l'intermédiaire était une personne considérée comme fonctionnaire dans l'application du Code pénal turc ou bien secrétaire de notaire ou candidat de secrétaire, il est puni en vertu du 1er alinéa.

Ceux qui effectuent une action et conduite qui entraînent la rivalité entre les notaires, les personnes qui font faire ses opérations notariales chez un notaire assurant du profit à lui-même et à l'établissement auquel il appartient et surtout ceux des fonctionnaires ou des employés des organismes officiels et privés qui constituent partie dans le protocole préparé en vertu du 12ème alinéa de l'article 166 de cette loi, qui font actes contraire ainsi que les notaires participant à ce délit sont punis en vertu du premier alinéa de cet article, à moins que leurs actions et conduites nécessitent une peine plus lourde.

Le fait que les notaires falsifient les opérations

Article 158 - Les employés de notariat ainsi que les secrétaires et les candidats de secrétaires qui établissent des papiers en date ancienne, qui réserve du numéro dans le livre journalier, qui font de la falsification sur les bulletins de déclaration qu'ils avaient établis comme de base aux paiements de taxes, de timbre, de contrats ou d'autres contributions ou sur les reçus annexés à ceux-là sont punis de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 1.000 à 3.000 livres turques d'amende lourde.

Actions contraires aux dispositions de la dixième partie

Article 159 - (Divers alinéas No.I et II: Article 13, daté de 16.11.1989 - 3588)

I- Les notaires qui n'ont pas déposé dans sa durée la partie à déposer au compte commun du montant de revenu relatif aux opérations communes en vertu du premier alinéa de l'article 109 sont punis la première fois en vertu de l'alinéa (B) de l'article 126 et tout en étant pris la totalité des honoraires et de la part notariale qu'ils avaient obtenus de l'opération faisant l'objet de leur punition, on les dépose au compte courant commun des notariats dans la banque.

II-a) A l'égard du président et les membres du Conseil d'Administration de la Chambre de Notaires qui n'ont pas exécuté les tâches indiquées dans le premier alinéa de l'article 109, on applique, selon le degré des actes, les articles 230 et 240 du Code pénal turc.

b) Le notaire qui agit contrairement au dernier alinéa de l'article 109 est puni en vertu de l'alinéa numéro (I).

III) Les notaires qui sont chargés du versement des frais au notaire chargé de la part d'assemblée générale, de retirer le solde restant de compte en vue d'être partagé aux notariats ou bien d'être payé aux endroits nécessaires et d'exécuter d'autres fonctions y relatives sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une à trois ans et d'amende lourde de 500 à 2.000 livres turques, à moins que leurs actions défectueuses relatives à ces fonctions nécessitent une peine plus lourde en vertu d'autres lois.

Surveillance et responsabilité pénale due à la surveillance

Article 160 - Dans le cas où le notaire ne participerait pas aux délits commis, en raison de leurs tâches, par les secrétaires et les candidats de secrétaires travaillant dans le bureau de notariat, s'il avait été bien établi qu'il n'avait pas rempli la tâche de surveillance et de contrôle sur ces personnes, il est responsable en vertu de la dispositions de l'article 230 du Code pénal turc.

Dispositions exceptées

Article 161 - Les dispositions des articles 153 et 155 ne sont pas appliquées à l'égard d'autres employés que des notaires.

SIXIEME PARTIE

Responsabilités juridiques de notaires

Article 162 - Les notaires sont responsables envers ceux qui ont subi des dommages à cause de l'exécution

d'un acte ou bien de son exécution défectueuse ou incorrecte, même si cela avait été effectué par les stagiaires, secrétaires et candidats de secrétaires.

Le notaire peut revenir, pour le montant qu'il avait payé en vertu du premier alinéa, aux stagiaires ou bien au personnel du notariat qui ont donné lieu à non-exécution ou à l'exécution défectueuse ou incorrecte de l'affaire.

Troisième partie

Union des Notaires de Turquie.

Généralement

Article 163 - En vue d'assurer l'apparence du métier de notariat convenable à ses buts, le développement du métier et l'union et l'entraide parmi les collègues, l'Union des Notaires de Turquie, de nature d'établissement public et ayant la personnalité civile. Le siège social est à Ankara.

(2ème alinéa divers: 1er article, daté de 14.2.1984-2980) Les chambres ayant des unions et organismes locaux ne peuvent faire preuve d'aucunes activités en dehors des objectifs de fondation et de celles indiquées dans la loi, organiser des réunions et des marches de manifestation qui ne concernent pas l'exécution des fonctions leur accordées par la loi, s'occuper de la politique. Ils ne peuvent pas non plus agir ensemble avec les partis politiques, les syndicats et les associations, financer les partis politiques, se mettre en relations et en collaborations politiques et soutenir les candidats connus dans les élections de députés et des administrations locales.

L'Unité peut acquérir des biens mobiles et immobiliers en vue d'être employés dans les travaux convenables.

L'Unité participe aux cérémonies officielles conformément aux règles de protocole.

Les charges de présidence et de membres du conseil d'administration de Chambre sont effectuées gratuitement. Les frais de voyage, de séjour et d'autres dépenses obligatoires sont payés du budget d'Union.

Les charges de présidence, de vice-présidence, de secrétariat général et de comptabilité sont payantes. Pour les réunions où les membres du Conseil d'Administration d'Union n'ayant pas assumé des tâches dans le Conseil de Présidence ainsi que le président et les membres du Conseil de Discipline, on paye le droit de présence.

Les frais de voyage et de séjour ainsi que d'autres dépenses obligatoires sont payés à ceux de ces personnes qui sont élus d'autres préfectures à part Ankara. Le montant de ces frais est fixé par le Congrès.

Surveillance et de Contrôle du Ministère de Justice, Eloignement des organes de leurs fonctions et leur Déstitution

Article 164 - (Divers: Article 2, daté de 14.2.1984 - 2980)

Le Ministère de Justice a droit à la surveillance et au contrôle sur l'Union des Notaires de Turquie et sur les Chambres qui sont les organes locaux de l'Union. Toutes sortes d'activités, de comptes et d'opérations d'Union et des Chambres sont inspectées par les inspecteurs de Justice et les procureurs de République. Le procédé d'inspection est indiqué dans le règlement.

Le Tribunal de Grande Instance à cet endroit-là décide de la déstitution des fonctions des organes centraux d'Union des Notaires de Turquie ainsi que le président des chambres de notaires et les conseils d'administration qui n'observent pas les interdictions indiquées dans le deuxième alinéa de l'article 163 de la présente Loi et de l'élection des nouveaux à leur place conformément à la demande du Ministère de Justice, à la suite de l'action ouverte par le Parquet de Procureur de République de l'endroit où ils se trouvent. Le jugement se fait à la procédure ordinaire et est accompli au plus tard en trois mois.

À la place des organes déstitués, les nouveaux sont élus au plus tard en un mois. Ceux qui sont élus récemment complètent la durée des anciens.

Les organes centraux et locaux de l'Union doivent s'accorder aux dispositions du Ministère de Justice, en vertu de cette loi, sur les décisions et opérations des organes d'Union. À l'égard des organes d'Union qui n'exécutent pas, malgré les avertissements du Ministère et sans motif, les dispositions ministérielles, l'arrêt relatif à la cessation ou à l'essentiel de l'exécution ou bien qui prend une nouvelle décision de nature d'insistance sur l'ancienne décision ou les opérations rendus obligatoires par la Loi, les dispositions des alinéas ci-dessus sont appliquées.

Les responsabilités pénales inscrites dans la loi des membres des organes déstitués sont réservées. Les dispositions de ces organes entraînant leur déstitution en vertu de l'alinéa ci-dessus sont invalides.

Dans le cas où il y aurait des inconvénients à retarder du point de vue de protection de l'existence et d'indépendance de l'Etat turc, et de l'intégrité impartageable du pays, du bien-être de la nation et de la

prévention des activités menaçant les qualités fondamentales indiquées dans la Constitution, le chef civil le plus haut de la localité peut éloigner temporairement les organes centraux de l'Union élus ainsi que le président et les conseils d'administration des Chambres de leurs fonctions.

L'arrêt d'éloignement est notifié, avec ses soutiens, en trois jours au tribunal mentionné dans le deuxième alinéa. Le tribunal en question examine sur le dossier si l'arrêt d'éloignement des fonctions est convenable ou non et prend sa décision définitive à ce sujet au plus tard en dix jours. Au cas où le tribunal déciderait que l'arrêt d'éloignement des fonctions était convenable, on applique les dispositions du troisième alinéa.

Qualité de Membre

Article 165 - Les notaires sont les membres naturels de l'Union des Notaires de Turquie. Les notaires soumis à limitation d'âge deviennent les membres honoraires de l'Union.

Le Conseil d'Administration d'Union peut décider de l'acceptation des personnes qui sont utiles pour le métier à la qualité de membre.

Tâches de l'Union des Notaires de Turquie

Article 166 - Les tâches de l'Union des Notaires de Turquie sont suivantes:

1. Assurer l'union et l'entraide entre les collègues,
2. Publier des livres et revues, organiser des conférences, participer aux réunions internationales et effectuer d'autres travaux nécessaires,
3. Ouvrir des cours pour former les secrétaires de notaires,
4. Notifier son opinion sur les sujets concernant le notariat aux autorités compétentes de lui-même ou sur demande,
5. Fixer et recommander les règles professionnelles, obligatoires à respecter,
6. Prêter de l'argent aux notaires et leurs secrétaires en quantité et en durée connues qui seront déterminées dans le règlement,
7. Prendre des mesures sur le fait que ses membres possèdent une maison, que leurs enfants puissent faire leurs études dans les meilleures conditions et qu'ils jouissent d'autres services sociaux,
8. Présenter des rapports au Ministère de Justice à propos de ses activités et ses besoins professionnels avant l'ouverture de chaque année judiciaire,
9. Prendre des mesures communes pour la protection et conservation des papiers appartenant aux notariats,
10. Administrer et exploiter conformément aux objectifs de l'Union les biens meubles et immeubles ainsi que l'argent de l'Union,
11. Préparer l'exemplaire uniforme de contrat pour les accords qui seront conclus entre les secrétaires et employés avec le notaire,
12. Assurer le fait que les opérations notariales sont effectuées conformément à cette loi et en particulier, se mettre en contact avec les établissements officiels et privés en vue de prévenir la concurrence entre les notariats sur les protestations des titres de change (chèques, polices et titres à ordre), le cas échéant, mettre les résultats obtenus dans un protocole auquel les parties doivent se conformer (Les établissements intéressés ne peuvent pas s'abstenir de se mettre en contact nécessaire avec l'Union des Notaires de Turquie et de dresser un protocole),
13. Sauvegarder les intérêts généraux ainsi que la morale, l'ordre et les traditions du métier,
14. Déterminer le montant et le mode de paiement de l'allocation qui sera accordée par l'Union aux Chambres de notaires, tout en prenant en considération le nombre de membres et leurs activités des Chambres de notaires,
15. Effectuer d'autres fonctions données par les lois.

Organes de l'Union des Notaires de Turquie

Article 167 - L'Union des Notaires de Turquie remplit ses fonctions par l'intermédiaire de ses organes.

Les organes de l'Union sont suivants:

1. Président d'Union des Notaires de Turquie,
2. Conseil de Présidence d'Union des Notaires de Turquie,
3. Conseil d'Administration d'Union des Notaires de Turquie,
4. Conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie,
5. Congrès d'Union des Notaires de Turquie,
6. Chambres de Notaires.

Tâches du Président d'Union des Notaires de Turquie

Article 168 - Les tâches du Président d'Union des Notaires de Turquie sont suivantes:

1. Représenter l'Union des Notaires de Turquie devant les tribunaux et d'autres autorités compétentes et dans le protocole,
2. Présider le Conseil de Présidence et le Conseil d'Administration et exécuter leurs décisions,
3. Dans le cadre de pouvoir qui lui accordera en vertu de l'article 172, faire des engagements et acquisitions au nom de l'Union, recevoir des donations et exécuter le budget,
4. Se mettre en relations avec les unions notariales étrangères et organismes judiciaires et faire continuer ces relations,
5. Effectuer d'autres tâches confiées par les lois.

Conseil de Présidence d'Union des Notaires de Turquie

Article 169 - Le Conseil de Présidence est formé de Président d'Union, de Secrétaire général et de Comptable.

Le Conseil de Présidence, quand le Conseil d'Administration n'était pas en état de réunion, travaille dans le cadre de la compétence que ce conseil lui accordera.

Le secrétaire général et le comptables peuvent être des personnes engagées par le salaire.

Si l'un des membres du Conseil de Présidence d'Union quittait sans remplir sa durée, un nouveau est élu en un mois pour la durée de fonction restante.

En cas d'absence du Président ou bien de la vacance de la Présidence par un motif quelconque, l'utilisation des pouvoirs appartenant au Président et l'exécution des fonctions incombent au Vice-président et en son absence, au membre le plus ancien dans le métier de Conseil d'Administration d'Union.

Le Secrétaire Général de l'Union établit les procès-verbaux relatifs aux réunions de Conseil d'Administration d'Union et dirige les travaux internes de l'Union et les opérations écrites; donne des ordonnances nécessaires au bureau d'administration et inspecte ce dernier.

Le comptable d'Union a l'habilité à gérer les biens de l'Union en vertu des décisions du Conseil de Présidence d'Union, à emprunter et prêter de l'argent et à faire toutes sortes de surveillances concernant l'application de budget. Le Comptable d'Union signe avec le Président d'Union les papiers établis pour le prêt et l'emprunt.

Conseil d'Administration d'Union des Notaires de Turquie

Article 170 - Le Conseil d'Administration d'Union des Notaires de Turquie est constitué de sept membres et est élu pour une durée de quatre ans par le Congrès d'Union des Notaires de Turquie. Le Conseil a quatre membres de réserve.

Le même notaire ne peut pas être élu à plus d'un des charges de membre du Conseil d'Administration d'Union, du Conseil de Discipline d'Union et du Conseil d'Administration de Chambre.

Le Conseil d'Administration élit, dans la première réunion tenue suivant l'élection, un président, un vice-président et si l'on ne faisait pas de nomination du dehors, un secrétaire général et un comptable. Le président élu est en même temps le Président de l'Union des Notaires de Turquie.

Procédé d'élection du Conseil d'Administration d'Union des Notaires de Turquie et Période électorale

Article 171 - Le Conseil d'Administration est élu parmi les notaires ayant une ancienneté au moins de cinq ans dans le métier.

Ceux à l'égard desquels on a décidé d'ouvrir une enquête pour un délit empêchant le notariat ou bien ceux qui sont punis d'une peine d'amende ou bien de destitution prononcée par l'arrêt définitif du Conseil de Discipline ne peuvent pas être élus le membre du Conseil d'Administration.

(Le troisième alinéa est abrogé: 6ème article, daté de 14.2.1984-2980)

Il est obligatoire d'inscrire du moins un nom de la moitié du nombre total de membre principal à élire. Les bulletins de vote où l'on inscrit moins de noms que cela ne sont pas valables. Au cas où l'on inscrirait plus de noms que le nombre de candidat dans le bulletin de vote, les noms de trop ne sont pas comptés en commençant par la fin.

Les candidats sont mis en rang selon le nombre de votes. Ceux qui sont élus d'abord comme membre principal, puis membre de réserve en commençant par celui ayant la plus nombreuse des votes sont déterminés suivant ce rang. En cas d'égalité de votes, le candidat ayant plus d'ancienneté dans le métier et en cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé des membres possède de la priorité dans le rang. Les membres de réserve sont appelés à la charge d'après le nombre de vote qu'ils avaient obtenu et en prenant en considération le rang où ils se trouvent.

La tâche des membres du Conseil d'Administration ayant perdu l'habilité d'élection se termine automatiquement.

Le membre dont la durée a expiré peut être réélu. Cependant, la moitié des membres principaux et suppléants est renouvelé tous les deux ans. Les membres qui quitteront leurs tâches au bout de deux ans à partir de la première élection sont définis par le tirage au sort.

Les membres de réserve nouvellement élus sont ajoutés au-dessous des noms d'anciens membres de réserve tout en étant mis en ordre selon le nombre de vote.

La place du membre du Conseil d'Administration séparé avant l'expiration de la durée d'élection est remplie par le membre de réserve ayant obtenu la plus de votes et au cours du premier congrès à tenir, un membre de réserve est élu.

Si l'on avait intenté une action publique à l'égard d'un des membres du Conseil d'Administration pour un délit empêchant le fait d'être élu, ce membre ne peut pas participer aux travaux de Conseil d'Administration jusqu'à la fin du procès et il est remplacé par le membre de réserve(1).

Tâches du Conseil d'Administration d'Union des Notaires de Turquie

Article 172 - Les tâches du Conseil d'Administration sont suivantes:

1 Etablir le budget de l' Union des Notaires de Turquie tout en examinant les propositions de chaque Chambre y relatives, le porter à l'approbation du congrès et l' exécuter,

(1) Pour les opérations et essentiels relatifs aux élections dans ce articles, voir (Article annexé 1)

2. Présenter au Congrès des rapports concernant leurs travaux et exécuter les décisions du Congrès,
3. Gérer les biens de l' Union des Notaires de Turquie, habiliter le Président à faire des engagements et acquisitions,
4. Décider des démissions des membres de Conseil d' Administration,
5. Préparer l'ordre du jour du congrès d'Union,
- 6, Etablir les affaires personnelles des fonctionnaires salariés de l' Union,
- 7 Surveiller et inspecter les Chambres notariales et les notaires,
8. Choisir les délégués qui se rendront au congrès locaux et étrangers (2),
9. Présenter des rapports à propos du métier aux autorités intéressées,
10. Effectuer les fonctions accordées à l'Union des Notaires de Turquie par la loi, sans indiquer l'organe compétent,
11. Réaliser d'autres fonctions données par la loi.

Réunions du Conseil d' Administration d'Union des Notaires de Turquie et nombre suffisant d'arrêt

Article 173 - Le Conseil d'Administration d'Union tient une réunion ordinaire une fois par mois. Le Conseil peut être toujours convoqué à la réunion extraordinaire dans les cas urgents sur la demande du Président ou de l'un des membres du Conseil d'Administration.

A l'issue de chaque réunion, on décide des jours de réunions prochaines. Le jour de réunion est notifié aux membres par une lettre de convocation. Ceux qui ont un empêchement quelconque en informent le Conseil de Présidence au moins sept jours plus tôt.

Le membre n'ayant pas participé à la réunion trois fois de suite sans être basé sur un empêchement juste documenté est considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration d'Union se réunit par la majorité absolue du nombre total de membres et décide par la majorité absolue des participants. Cependant, pour qu'on prenne une décision dans le Conseil d'Administration, il est obligatoire que quatre membres au moins se joignent à une vote. En cas d'égalité de votes, la partie où se trouve le Président est considérée comme supérieure.

Conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie

Article 174 - Le conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie est formé de cinq membres élus parmi ses propres membres par le Congrès d'Union au scrutin secret. Et en plus, on élit trois membres de réserve. Le Conseil élit un président parmi ses propres membres au cours de sa première réunion tenue après l'élection.

Les membres du Conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie sont élus pour quatre années. Le membre dont la durée a expiré peut être réélu.

Les dispositions des alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 10 de l'article 171 sont également appliquées ici par analogie.

Tâches du Conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie et ses réunions

Article 175 - Le Conseil de Discipline d'Union des Notaires de Turquie exécute les affaires lui confiées par la présente Loi et ce règlement.

Le Conseil est convoqué a la réunion ordinaire une fois par mois. Le Conseil peut être toujours convoqué a la réunion extraordinaire, dans les cas urgents, sur la demande du Président d'Union ou bien du Président de Discipline ou de l'un de ses membres.

Les alinéas 2 et 3 de l' article 173 sont également appliqués par analogie a propos du Conseil de Discipline.

Le Conseil de Discipline se réunit par la majorité absolue du nombre total des membres et l'on prend une décision a condition que au moins trois membres se joignent a une vote. En cas d'égalité de votes, la partie ou se trouve le président est considéré comme supérieure.

Congrès d' Union des Notaire de Turquie

Article 176 - L'organe le plus haut de l'Union des Notaires de Turquie est le Congrès d'Union.

Le Congrès d'Union est formé de deux notaires pour chacune et de présidents de Chambres, élus par les assemblées générales des Chambres de Notaires. Les Chambres de Notaires dont le nombre de notaires est plus de dix élisent en outre un délégué pour 10 notaire plus de 10. Le Président et les membres du Conseils d'Administration d'Union des Notaires de Turquie ne peuvent pas être élus délégués. Cependant, ceux-là sont les membres naturels du congrès et ne peuvent pas participer au scrutin dans les décisions concernant le rapport d' activité du Conseil d' Administration.

Si c'était possible, on élit également au meme nombre de membres de réserve.

Les notaires n'ayant pas d'habilité a être élu au Conseil d'Administration de Chambre ne peuvent pas être élus délégués.

Le Congrès d'Union tient sa réunion chaque année au cours de la premiere semaine du mois de juin Le jour, le lieu et l'ordre du jour de réunion sont annoncés par le Président d'Union des Notaires de Turquie au moins trente jours plus tôt; de plus, on en fait part aux Chambres de Notaires.

Le Congrès d' Union est convoqué a la réunion extraordinaire sur la demande écrite du Ministère de Justice et d'un dixieme des notaires, membres de l'Union. Le Conseil d'Administration, quand il l'a jugé nécessaire, peut également convoquer le congrès a la réunion extraordinaire. Les demandes de réunions extraordinaires doivent renfermer l'objet d'entretien conformes aux tâches inscrites dans la présente Loi.

Nombre de réunion et de suffisance de décision

Article 177 - Pour que le Congrès puisse tenir une réunion, il faut que la majorité des délégués y assistent. S'il n'y a pas de majorité au jour de réunion, on se réunit le lendemain avec les délégués présents. Cependant, la réunion et l'entretien ne peuvent pas être réalisés, a moins qu'un quart de ses membres du moins y participent.

Au cas où le nombre suffisant indiqué dans le premier alinéa ne serait pas obtenu, la réunion est renvoyée a un autre jour à condition de ne pas dépasser un mois. Dans le cas où un quart des membres au moins ne participeraient pas également à cette deuxième réunion, la réunion est envoyée aux dates d'un mois plus tard jusqu'a ce que ce nombre soit obtenu.

(3eme alinéa annexé: 3eme article , daté de 14.2.1984-2980) Participer a la réunion du Congrès d'Union, relative a l'élection et voter sont obligatoires et ceux qui n'y ont pas participé sans un excuse plausible et ceux qui n'ont pas voté sont punis par le Conseil de Discipline d'Union

Le Congrès d'Union est formé de Conseil de Présidence, d'un président, d'un viceprésident et de quatre secrétaires. Le Président et les membres du Conseil d'Administration d'Union ne peuvent pas être élus au Conseil de Présidence de Congrès d'Union.

Le Congrès d'Union décide par la majorité absolue du nombre des participants. Cependant, les décisions au sujet indiqué dans le dixieme alinéa de l'article 166 peuvent être prises que par la majorité absolue du nombre total de membres du Congrès d'Union. En cas d'égalité de votes, la partie OU se trouve le président est considérée comme majoritaire.

Fonctions de Congrès

Article 178 - Les fonctions du Congrès d'Union sont suivantes:

1. Examiner le rapport d'activité du Conseil d'Administration, l'approuver et faire élection, en cas de non approbation de son activité,
2. Débattre le budget et le ratifier,

3. Décider d'autres sujets entrant dans les fonctions de l'Union des Notaires de Turquie en se basant sur l'ordre du jour ou bien sur la proposition des membres en se débattant,
4. Elire les membres du Conseil d'Administration et de Discipline d'Union,
5. Fixer l'argent d'entrée et les cotisations qui seront payés par les notaires,
6. Fixer le montant et la modalité de paiement des salaires du Président, du Vice-Président, du Secrétaire Général et du Comptable ainsi que des droits de présence,
7. Exécuter d'autres fonctions lui confiées par les lois.

Chambres de Notaires

Article 179 - Unechambre de notaires est fondée à l'intérieur des frontières de chaque munnicipalité où se trouve trois ou plus noteriats.

Le Ministère de Justice determine à quellechambre les noteriats dans les localités où l'on ne peut pas fonder dechambre de notaires seront attachés et peut attacher les notaires des localités où il y a moins de 10 notaires à une autrechambre, dans les cas où il juge nécessaire.

Obligation de s'inscrire à la Chambre

Article 180 - Les Chambres de Notaires sont les arganes régionaux de l'Union des Notaires de Turquie. Chaque notaire doit s'inscrire à lachambre de notaires se trouvant dans sa région.

Fonctions des Chambres de Notaires

Article 181 - Les fonctions deschambres de Notaires sont suivantes:

1. Entreprendre les mesures nécessaires pour le développement du métier,
2. S'efforcer de résoudre les mécontentes relatives au service entre les notaires et le secrétaires, les candidats de secrétaires et employés sur le recours de l'un des intéressés,
3. Aviser le Ministère de Justice de ses opinions sur la fixation de la place des noteriats à ouvrir et le changement de place d'un notariat existant,
4. Apporter d'aides pour assurer la conformité de l'ordre interne des bureaux de notariat aux dispositions réglementaires,
5. Pour protéger les droits des héritiers de notaires morts, avoir recours aux mesures nécessaires dans la transmission et livraison du bureau de notariat,
6. Envoyer des délégués au Congrès d'Union,
7. Exécuter les tâches que lui donnera l'Union des Notaires de Turquie,
8. Effectuer d'autres fonctions confiées par les lois.

Organisation des Chambres de Notaires

Article 182 - Les Chambres de Notaires sont formées:

1. De président de Chambre de Notaire,
2. De Conseil d'Administration de Chambre de Notaires,
3. De l'Assemblée Générale.

Fonctions du Président de Chambre de Notaires

Article 183 - Les fonctions du Président de Chambre de Notaires sont suivantes:

1. Représenter l'Union en présence de toutes les autorités competentes en se basant sur le pouvoir que lui donnera le Président d'Union des Notaires de Turquie,
2. Représenter la Chambre dans le protocole,
3. Présider au Conseil d'Administration de Chambre de Notaires et exécuter les décisions à prendre.

Conseil d'Administration de Chambre de Notaires

Article 184 - Le Conseil d'Administration de Chambre de Notaire est formé de deux membres avec le président de Chambre de Notaire.

Le président et les membres sont élus par la majorité des votes par l'assemblée générale pour deux ans.

Pour pouvoir être élu au présidence et aux charge de membres principaux et suppléants du conseil d'administration, il faut qu'une décision concernant l'ouverture de la dernière d'enquête à son égard pour un délit empêchant le notariat ne soit pas prise et qu'on n'a pas subi une peine de destitution temporaire en

cinq ans dans le métier de notariat. Au cas où le président et l'un des membres seraient temporairement punis d'une peine définitive de destitution pendant la période d'élection, cette fonction se termine automatiquement.

En cas d'absence du président ou de vacance de la présidence par un motif quelconque, la jouissance des pouvoirs appartenant au président et l'exécution des fonctions appartient au membre le plus ancien dans le métier du conseil d'administration de chambre. Les dispositions des 9^{ème} et 10^{ème} alinéas de l'article 171 sont également appliquées par analogie à l'égard des membres du conseil d'administration de chambre.

Tâches du Conseil d'Administration de Chambre de Notaires

Article 185

Les tâches du Conseil d'Administration de Chambre de Notaires sont suivantes:

1. Elaborer le projet de budget de dépense de la Chambre et présenter celui-là à l'approbation de l'Assemblée Générale,
2. Présenter à l'Assemblée Générale de Chambre de Notaires des rapports sur les travaux et exécuter les décisions de l'Assemblée Générale,
3. Effectuer les tâches confiées à la Chambre sans être indiquées les autorités compétentes,
4. Exécuter d'autres tâches données par les lois.

Assemblée Générale de Chambre de Notaires

Article 186 - L'assemblée Générale de Chambre de Notaires est constituée de notaires inscrits à la Chambre.

(Première phrase du 2^{ème} alinéa divers: Article 14, daté de 16.11.1989-3588)

L'Assemblée Générale se réunit chaque année au cours du mois d'avril. Le lieu, la date et l'ordre du jour de réunion sont notifiés par le président de Chambre de Notaire aux membres au moins un mois plus tôt.

L'Assemblée Générale est convoquée à la réunion extraordinaire sur la demande écrite du Ministère de Justice et l'un cinquième des notaires inscrits à la Chambre. Cependant, le nombre des notaires formulant la demande de réunion ne peut pas être moins de deux.

Le Conseil d'Administration peut convoquer également l'Assemblée Générale à la réunion extraordinaire dans les cas qu'il avait jugé nécessaire.

La clause du dernier alinéa de l'article 176 est également appliquée à l'égard de l'Assemblée Générale de Chambre.

Réunion de l'Assemblée Générale de Chambre de Notaires

Article 187 - Pour qu'on puisse tenir la réunion, il faut que la majorité des membres y assiste. S'il n'y avait pas de majorité au cours du jour de réunion, on tient la réunion le lendemain avec les membres présents.

(2^{ème} alinéa divers: Article 4, datée de 14.2.1984-2980) Ceux qui doivent participer à la réunion relative à l'élection de l'Assemblée Générale de Chambre de Notaires et voter et qui n'y participent pas sans avoir un excuse plausible et qui ne votent pas sont punis par le Conseil de Discipline d'Union.

Pour que le président et les membres du Conseil d'Administration soient élus en dehors de l'ordre du jour et que les propositions des membres puissent être négociées en vertu du troisième alinéa de l'article 188, il faut que la majorité des membres inscrits à la Chambre y assiste.

Le Conseil de la Présidence de l'Assemblée Générale est formé d'un président et de deux secrétaires. Cependant, dans l'assemblée générale dont le nombre de membres est moins de 10, le conseil de présidence est constitué d'un président et d'un secrétaire.

(Dernier alinéa divers: Article 4, daté de 14.2.1984-2980) La clause du dernier alinéa de l'article 177 est également appliquée à l'égard de l'Assemblée Générale de Chambre.

Tâches de L'Assemblée Générale de Chambre de Notaires

Article 188 - Les tâches de l'assemblée générale de chambre de notaires sont suivantes:

1. Examiner le rapport de travail du conseil d'administration de chambre de notaires, l'approuver et au cas où elle ne ratifierait pas son travail, faire de nouveau l'élection,
2. Négocier la proposition du budget de dépense et l'approuver,
3. Débattre d'autres opérations entrant dans les fonctions de la Chambre en se basant sur l'ordre du jour ou bien sur la proposition des membres et en décider,
4. Elire le conseil d'administration de chambre,

5. Effectuer d'autres fonctions lui confiées par les lois.

Revenas de l'Union des Notaires de Turquie

Article 189 - Les revenus de l'Union des Notaires de Turquie sont suivants:

1. Le salaire d'entrée reçu de chaque membre,
2. Cotisations à payer à conditions qu'elles ne soient pas moins de 1% du revenu mensuel net.
3. Dons,
4. revenus obtenus des notariats qui deviennent vacants,
5. En cas de condamnation des notaires à la déstitution temporaire, le revenu qui sera obtenu en vertu de l'article 34,
6. Sommes à envoyer en vertu du deuxième alinéa de l'article 117,
7. Intérêts des dépôts de notaire et recettes relatives à ces sommes,
8. Augmentations à payer en vertu de l'article 120,
9. Sommes à percevoir en vertu de l'alinéa (C) de l'article 126, 146 et 148,
10. revenus provenant des publications et des biens immeubles de l'Union
11. D'autres revenus à obtenir d'autres opérations que l'Union des Notaires de Turquie entreprendra en vertu des dispositions de la présente Loi.

Procédé de Notification

Article 190 - La notification de l'Union des Notaires de Turquie et des chambres se fait en vertu des dispositions de la Loi sur la Notification.

CHAPITRE XIV

Opérations de notariat dans les Pays étrangers

Autorité compétente

Article 191 - Les opérations de notariat dans les pays étrangers sont effectuées par les consulats.

Bureau

Article 192 - La tâche de notariat dans les pays étrangers est accomplie dans le bureau du consulat en vertu des dispositions de la présente Loi relatives aux opérations de notariat.

Dispositions qui ne seront pas appliquées

Article 193 - Les articles 41, 51, 54, 55, 60, 61, 68, 70, 72, 76, 78, 108, 113 et 116 de la présente Loi ainsi que les dispositions restant en dehors des articles dans le quatorzième chapitre ne s'appliquent pas à l'égard des consulats.

Non Réception des honoraires de notaire

Article 194 - Ceux qui exercent la tâche de notariat dans les pays étrangers ne reçoivent pas d'honoraires notariaux.

Légalisation de signatura et de sceau

Article 195 - Dans les pays étrangers, la signatura et le sceau de l'autorité compétente de ce pays-là au bas des opérations de notariat effectuées en bonne et due forme sont légalisées par le consul. Les dispositions de loi particulière sont réservées.

CHAPITRE XV

Diverses Dispositions

Déstitution de Fonctions

Article 196 - (Divers: Article 15, daté de 16.11.1989-3588)

Dans le cas où le notaire, excepté le deuxième alinéa de l'article 7, perdrait l'une des capacités et conditions inscrites dans le présent article ou bien qu'on indiquerait dans les deux derniers papiers de bonne conduite qui se succèdent, établis à son égard à la suite des inspections réalisées par les inspecteurs de Justice qu'il n'avait pas d'habilité dans son métier et que l'inspecteur de Justice aurait la conviction absolue qu'il n'avait encore pas non plus d'habilité dans le métier au cours de la troisième inspection, après qu'il avait servi au moins six mois à partir de la dernière inspection, il est destitué de sa tâche par le Ministère de Justice.

Application des dispositions relatives aux notaires

Article 197 - Les dispositions relatives aux notaires sont appliquées à l'égard des intérimaires chargés par la présente Loi ainsi qu'à l'égard des adjoints notaires ayant de la compétence temporaire, à conditions que les points ci-dessous et les autres privilèges soient réservés.

La peine de destitution en raison des tâches de notariat, infligée à l'égard des fonctionnaires judiciaires qui assurent l'intérim du notaire ainsi que des adjoints notaires donne lieu à la destitution de ceux-là de leurs fonctions essentielles.

A l'égard du stagiaire du notariat qui assure l'intérim du notaire, on applique les peines de discipline inscrites dans l'article 146 et à l'égard du secrétaire de notariat, dans l'article 148.

Les intérimaires de notaire, en dehors de l'exécution des opérations normales de notariat, ne peuvent pas bénéficier d'une jouissance de manière à influencer la position du notariat et les capacités du notaire, sans obtenir le consentement écrit du notaire.

Les dispositions de la présente Loi relatives à la nomination des notaires, à l'Union des Notaires de Turquie, à l'assurance collective et à la maladie et aux congés ne sont pas appliquées à l'égard des intérimaires de notaires ainsi que des notaires adjoints.

Règlement

Article 198 - Par l'intermédiaire du règlement qui montre les points d'application de la Loi de notariat, les points ci-dessous sont établis:

1. Fixation et modification de la place du bureau de notariat,
2. L'ordre interne du bureau de notariat,
3. Procédé de fonctionnement du bureau de notariat,
4. Livres à tenir,
5. Protection des papiers, attestations et livres,
6. La forme et façon d'utilisation du sceau qui sera employé dans le notariat,
7. Mode du stage de notariat,
8. Fonctions des stagiaires,
9. Livre de stagiaire et effacement d'inscription du livre, secrétaires,
10. Façon de confier le pouvoir de signer au stagiaire, au secrétaire en chef et aux
11. Banques où l'on déposera la garantie de notariat,
12. Tâches des secrétaires et employés,
13. Compte courant commun des notaires ainsi que la distribution des dépenses et revenus dans ce compte,
14. Comment fera-t-on les inspections des notaires, quelle sera le contenu du rapport et du papier de bonne conduite, durée nécessaire pour l'envoi des rapports établis par les procureurs de République au ministère de Justice,
15. Remise aux notaires et ses secrétaires de l'argent en dette,
16. Autres points dont l'établissement est laissé au règlement dans la loi ou bien pour assurer l'application des dispositions de loi, d'autres points nécessitant de l'établissement dans le règlement.

Légalisation de signatura et de sceau

Article 199 - La signatura et le sceau du notaire apposés au bas de l'opération établie en bonne et due forme en Turquie, qui sera utilisée dans un pays étranger sont légalisés par la préfecture de l'endroit où se trouve le notariat.

Formules des Opérations

Article 200 - Les formules des opérations de notariat sont préparées par le Conseil d'Union des notaires de Turquie tout en obtenant l'opinion des chambres de notaires et du Ministère des Finances et après la ratification du Ministère de Justice, sont distribuées par l'Union des Notaires de Turquie à tous les notariats.

Les formules préparées d'après le premier alinéa sont valables pour quatre ans à partir de la date de ratification et à l'issue de cette durée, le fait qu'elles restent valables ou bien soient changées est décidé dans la dernière réunion du Congrès d'Union avant l'expiration de la durée.

Obligation d'aller à l'Assurance collective

Article 201- Les notaires qui restent en dehors du contenu de l'article 202 doivent entrer dans l'assurance collective. Mais, cette obligation est du point de vue d'invalidité, de vieillesse et de l'assurance sur la vie et réaliser une assurance contre les accidents et maladies de travail, une assurance de maladie et de maternité dépend du désir du notaire.

A condition de ne pas être contraire aux dispositions particulières dans la présente Loi, les dispositions de la Loi des Assurances sociales 506 et les dispositions de la Loi datée de 5 janvier 1961 et No.228 et les dispositions annexées et de modifiées de ces lois sont appliquées à l'égard des notaires soumis à l'assurance collective.

Notaires ne pouvant pas entrer dans l'assurance collective.

Article 202 - Ceux qui bénéficient des dispositions de l'article 15 de la présente Loi et de celles du deuxième article temporaire de la Loi sur la Charge d'Avocat et les notaires qui touchent des pensions de retraite ou d'invalidité de la Caisse de Retraite de la République de Turquie ou bien qui bénéficient de l'assurance d'invalidité ou de vieillesse en vertu de la loi d'Etablissement des Assurances Sociales No.506 ou des caisses qui sont en activités conformément aux conditions dans l'article 20 de la même loi ne peuvent pas entrer dans l'assurance collective.

Préparation et modification du contrat-type

Article 203 - Le contrat-type constituant de base aux contrats qui seront conclus entre les chambres de notaires et l'Etablissement des Assurances Sociales est déterminé par les entretiens réalisés entre le Ministère de Travail, l'Union des Notaires de Turquie et l'Etablissement des Assurances de Turquie. La modification du contrat-type est également soumise au même procédé.

Les chambres qui seront fondées après l'entrée de la présente Loi en vigueur s'adressent également à l'Etablissement des Assurances sociales en deux mois suivant leurs fondations en vue de conclure le contrat d'assurance collective conformément à ce contrat-type. Les notaires inscrits à la chambre nouvellement fondée entrent dans l'assurance collective de la chambre où ils sont récemment entrés, à conditions que les droits qu'ils avaient acquis avec l'assurance collective où ils étaient déjà entrés quand ils étaient dans la chambre à laquelle ils étaient attachés soient réservés.

Résultat de non-règlement de dette de prima et de la cotisation de notaire(*)

Article 204 - Le notaire qui n'a pas payé les primas d'assurance collective dans le délai indiqué dans le contrat collectif est déstitué jusqu'à ce qu'il paye sa dette de prima d'assurance amassée d'après les conditions dans le contrat.

Le président de chambre de notaires notifie tout de suite le nom du notaire qui n'a pas payé sa dette de prima dans son délai.

Le résultat de non-paiement de la prima d'assurance collective est limité à la personnalité du notaire, débiteur de primas. On ne peut pas mettre une clause dans le contrat à propos de la généralisation de ce résultat à d'autres notaires participants à la même assurance collective ou bien à la chambre de notaires.

(alinéa annexé: Article 16, daté de 16.11.1989 et No.3588) Les notaires qui n'ont pas payé sa dette de cotisations à l'Union des Notaires de Turquie malgré la notification faite et la durée reconnue sont déstitués par le Ministère de Justice jusqu'à ce que la totalité de sa dette de cotisation soit payée avec ses intérêts sur la demande de l'Union. En cas de destitution par ces seuls motifs, le revenu net de notariat, après être mis à part la cotisation de notariat de cette période-là et le salaire de son intérimaire, est utilisé par l'intérimaire pour le paiement de la dette de cotisation amassée et s'il y avait du restant, ce montant est remis au notaire.

Le fait que le notariat d'avant la tâche soumise à la retraite soit annexé à

l'ancienneté

Article 205 - Lorsqu'un notaire qui est soumis à l'assurance collective en vertu de la présente Loi et dont

l'assurance continue a été nommé ou choisi à une fonction ou un service, soumis à la retraite, on fait son adaptation tout en ajoutant deux tiers de la durée de notariat, prise de base pour son état d'assurance et sa mensualité d'emploi ou de service ainsi que sa mensualité basée sur sa retenue de retraite sont augmentées.

Changement de métier

Article 206 - Au cas où les personnes soumise à l'assurance collective suivant la présente Loi ou bien la Loi de charge d'Avocat quitteraient l'un des métiers de notariat et de charge d'Avocat et se transféreraient à l'autre, avant que la mensualité d'assurance de vieillesse ne leur soit pas attribuée, leurs états d'assurance dans le métier où elles viennent d'entrer sont considérés comme la continuation d'état d'assurance passé dans le métier qu'elles avaient quitté. Cependant, l'intéressé est soumis aux dispositions de contrat d'assurance collective appartenant à ce métier-là, à partir de la date où il y est entré.

(*) Le titre d'article a pris cette forme par l'article 16 de la loi datée de 16.11.1989 et No.3588.

La clause d'article ci-dessus est également appliquée à l'égard de ceux qui sont en situation de jouir de l'article temporaire 14 de la présente Loi ou bien de l'article temporaire de la Loi sur la Charge d'Avocat.

Article modifié de la Loi sur taxes

Article 207 - L'article 72 de la Loi sur taxes, datée de 2 juillet 1964 et No.492 a été modifié comme suit:

Opérations notariales à exécuter par les consuls

Article 72 - Dans les opérations notariales qui seront effectuées par les consuls, sont appliquées les dispositions de la présente Loi relatives aux taxes de notaires.

Lois et dispositions abrogées

Article 208 - La Loi sur le notariats No.3456 ainsi que les loi la modifiant et les articles 48 et 51 de la Loi sur Taxes, datée de 2 juillet 1964 et No.492 ont été abrogées.

Réalisation des élections

ARTICLE ANNEXE 1- (Annexe. Article 5, daté 4.2.1984-2980)

Les opérations relatives aux élections à scrutin secret des organes centraux de l'Union des Notaires de Turquie ainsi que du conseil d'administration et des présidents des Chambres de notaires sont réalisées sous la surveillance de justice, conformément aux points ci-dessous.

La liste qui détermine les notaires qui participeront à l'élection est remise au juge qui est le président du conseil d'élection de sous-préfecture en trois exemplaires, au moins 15 jours avant le congrès et l'assemblée générale où l'on fera l'élection, avec une pièce indiquant les points relatifs à l'ordre du jour, au lieu, au jour et à l'heure de la réunion et en cas de l'absence de la majorité, à la deuxième réunion. Au cas où il y aurait plus d'un conseil d'élection de sous-préfecture dans un endroit, le juge chargé est défini par le Haut Conseil d'Election. Tout en prenant en considération les dates de réunion et les autres sujets mis dans l'ordre du jour, il est obligatoire d'établir de manière à permettre les entretiens d'être aboutis à un résultat jusqu'à un samedi soir et les élections de se réaliser entre neuf à dix-sept heures d'un dimanche, le lendemain des élections.

Le juge ratifie la liste qui détermine les notaires qui participeront à l'élection ainsi que les autres points indiqués dans l'article ci-dessus après qu'il a fait compléter les déficiences, s'il y en avait, tout en étudiant les inscriptions et les documents y relatives. La liste et les autres points ratifiés sont annoncés au cours d'une durée de trois jours tout en les affichant à l'endroit d'annonces de l'union ou de la chambre.

Les objections à formuler à la liste dans la durée d'annonces sont examinées et sont absolument décidées par le juge en deux jours au plus tard.

Les listes devenant définitives et les autres points relatifs à la réunion sont envoyés à l'Union des Notaires de Turquie ou bien à la chambre de notaires tout en étant ratifiés.

Le juge nomme un comité d'urne d'élection formé d'un président et de deux membres parmi les fonctionnaires publics et les notaires qui ne sont pas candidats. Et il définit de même trois membres de réserve. En l'absence du président du comité d'urne d'élection, le membre âgé réside au comité.

Le comité d'urne d'élection est chargé du fait que les élections soient conduites conformément aux points

prévus par la loi et de la direction et du dépouillement des scrutins et ces fonctions continuent sans interruption jusqu'à ce que les travaux d'élections et de dépouillement accomplissent.

Les matériels et outils qui seront utilisés sont fournis par le comité d'élection de sous-préfecture et les endroits où l'on placera les urnes sont déterminés par le juge.

A la fin de la durée d'élection, les résultats d'élection sont définis par un procès-verbal et le procès-verbal est signé par le président et les membres du comité d'urne d'élection. On annonce le résultat temporaire d'élection en accrochant un exemplaire des procès-verbaux à l'endroit d'élection. Les votes employés et d'autres documents sont remis avec un exemplaire du procès-verbal pour chacun au président du comité d'élection de sous-préfecture en vue d'être gardés dans une durée de trois mois.

En deux jours à partir des opérations effectuées pendant la continuation de l'élection et de l'établissement des procès-verbaux, les objections élevées contre les résultats d'élection sont examinées le même jour par le juge et l'on en prend une décision définitive. Tout de suite après l'écoulement de la durée d'objection et la prise d'une décision sur les objections, le juge annonce les résultats définitifs en vertu des dispositions ci-dessus et en informe la chambre de notaires intéressée et l'Union des Notaires de Turquie.

L'opération de votation se fait sur les procédés de scrutin secret et de dépouillement public. Le notaire dont le nom n'est pas indiqué sur la liste ne peut pas voter. Les votes sont employés après que l'identité de celui qui vote est prouvée par une attestation délivrée par la chambre de notaires, l'Union des Notaires de Turquie ou par un organisme officiel et qu'on signe l'endroit de la liste où se trouvait son nom. Les votes sont employés en étant inscrites sur les papiers, donnés par le président du comité d'élection séparément pour chaque élection pendant la votation et sur lesquels est apposé le sceau du comité d'élection de sous-préfecture et en les étant mis dans les enveloppes cachetées. Les votes inscrites sur les papiers en dehors de cela ou mises dans les enveloppes sans cachet sont considérées comme nulles.

Dans le cas où le juge déciderait l'annulation des élections en raison d'une dérogation ou d'une application contraire à la loi de manière à influencer les résultats d'élection, le juge définit le dimanche où l'élection sera renouvelée à condition que la durée ne serait pas moins d'un mois et plus de deux mois et en informe la chambre intéressée ou l'Union des Notaires de Turquie. Au cours de la journée fixée, on fait seulement l'élection et les opérations électorales sont menées conformément au présent article et aux autres dispositions prévues par la présente Loi.

Au président du comité d'élection de sous-préfecture, au juge ainsi qu'au président et aux membres du comité d'urne d'élection, on paie un salaire aux termes des essentiels indiqués dans la "Loi sur les Dispositions fondamentales d'élection et sur les Registres d'Electeurs". Ce salaire et les autres frais d'élection sont couverts du budget d'Union des Notaires de Turquie.

Les peines commises vis-à-vis du président et des membres du comité d'urne pendant les élections sont punies comme commises envers les fonctionnaires d'Etat.

A ceux qui ne respectent pas les mesures prises par le juge et le comité d'urne, dans le but que les élections sont conduites en ordre et d'une manière saine, on inflige des peines de discipline, selon la gravité de l'action, inscrites dans la présente Loi.

Autorisation de départ à l'étranger

ARTICLE ANNEXE 2-(Annexe: Article 5, daté de 14.2.1984-2980) En vue de représenter l'Union et les Chambres, participer aux réunions et congrès internationaux dépend de la permission du Ministère de Justice.

ARTICLES TEMPORAIRES

Article temporaire 1- La clause de l'article 3 de la présente Loi est appliquée après que le Conseil d'Administration des Notaires de Turquie a commencé ses activités

Article temporaire 2 - En deux mois à compter de la date de validité de la présente Loi, sans être appliquée la disposition d'obtenir l'opinion de l'Union des Notaires de Turquie, tout en faisant la classification des notaires, le Ministère de Justice annonce ce fait.

Cette classification est valable jusqu'à la deuxième qui sera réalisée en une année suivant la fondation de l'Union des Notaires de Turquie.

Article temporaire 3 - Les notaires adjoints qui ont été nommés en vertu de l'article 9 de la Loi sur le notariat No.3456 abrogée et qui étaient en service à la date où cette loi est entrée en vigueur acquièrent le titre de notaire à partir de la date de vigueur de la présente Loi et sont soumis à tous les droits et à toutes les obligations de la présente Loi relatifs aux notaires.

Toutefois, la nomination de ceux-là à un notariat d'une catégorie supérieure est possible en cas de l'absence d'un autre demandeur ayant les qualités dans l'alinéa 3 de l'article 7

Avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ceux qui ont obtenu le certificat d'habilitation de notariat ou notariat adjoint et dont les opérations de nomination n'ont pas été terminées en vertu de la loi abrogée No. 3456. Cependant, les certificats d'habilitation de ceux-là ne doivent pas être invalides en vertu de l'article 12 de la loi sur le notariat.

Et ceux qui n'ont pas été nommés à la date de l'entrée en vigueur de la loi sont inscrits dans le cahier de ceux qui sont titulaires de certificat de notariat et leur nomination est faite sur l'annonce réalisée en vertu de l'article 24.

Avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ceux qui ont exercé la charge de notaire adjoint bénéficient des droits de sécurité assurés par la présente Loi dans le cadre des points dans les articles temporaires 14, 15, 16 et 17.

Article temporaire 4 - Les fonctionnaires de notariat travaillant comme contractuels en date de l'entrée en vigueur de la présente Loi continuent leur fonction en tant que personnel de notariat, même s'ils n'avaient pas de propriétés dans l'article 44 de la présente loi.

Toutefois, le fait que ceux qui ont quitté leur fonction, de quel motif que ce soit, après la date de vigueur de la présente Loi peuvent retourner à la charge de personnel de notariat dépend du fait qu'ils ont acquis les qualités dans l'article 44.

Les contrats de service conclus par ceux qui sont indiqués dans le premier paragraphe avec les notaires sont établis de nouveau conformément aux dispositions de la présente Loi, dans une durée d'un mois à partir de la date où un exemplaire d'un contrat-type qui sera préparé en vertu de l'alinéa 11 de l'article 66 sera parvenu à la chambre de notaires. A l'égard des notaires qui n'ont pas exécuté la clause de cet alinéa, on applique l'alinéa 6 de l'article 45.

Article temporaire 5 - Le tarif indiqué dans l'article 112 est mis en vigueur en six mois suivant la date où l'Union des Notaires de Turquie sera entrée en fonction.

Jusqu'à ce que le tarif indiqué dans l'article 1 soit élaboré, on applique la clause du dernier tarif préparé en vertu de la loi abrogée No. 3456 et celle du premier alinéa de l'article 51 de la loi sur les Taxes, datée de 1964 et No.492.

Article temporaire 6 - Le règlement indiqué dans l'article 198 est préparé par l'Union des Notaires de Turquie et ratifié et mis en vigueur par le Ministère de Justice.

Jusqu'à ce que le règlement soit entré en vigueur, on fait le nécessaire en vertu des dispositions de la Loi abrogée de notariat No.3456 et des essentiels qui seront fixés dans les circulaires de Ministère.

Article temporaire 7 - L'Union des Notaires de Turquie est fondée sur la notification qui sera faite de la part du Ministère de Justice en une année à compter de la date où est entrée en vigueur la présente Loi.

On signale dans la notification du Ministère de Justice la date où l'on fondera des Chambres de Notaires et que les délégués à envoyer dans la première réunion du Congrès de l'Union seront élus ainsi que le lieu et la date du Congrès et d'autres points nécessaires.

L'ensemble des frais tels que les frais de notification, d'annonces, de papeteries et d'imprimerie ainsi que des dépenses comme celles de loyer de salon où la première réunion sera tenue est payé du fonds de réserve de la Caisse d'Assistance de Notaires et selon les dispositions de la Caisse d'Assistance de Notaires. Ces frais ne sont pas soumis à la Loi sur l'Adjudication aux enchères et au Rabais et au visa de Cour des Comptes

Article temporaire 8 - Ceux des fonctions confiées à l'Union des Notaires de Turquie par la présente Loi qui sont remplies par le Ministère de Justice et d'autres autorités compétentes et conseils en vertu de la Loi sur le notariat abrogée continuent à être exécutés par les autorités compétentes et conseils d'après les dispositions dans la loi abrogée, jusqu'à ce que les organes compétents d'union commencent à exercer leur fonctions. Cependant, les opérations encore non complétées au moment où l'organe intéressé de l'Union des Notaires de Turquie a assumé leur fonction sont complétées aux termes des dispositions de la loi abrogée.

Article temporaire 9 - Les dispositions de la dixième partie de la présente Loi sont appliquées à partir de la date où le Conseil d'Administration d'Union des Notaires de Turquie a pris ses fonctions.

Le fait de fixation et d'annonce signalé dans le deuxième alinéa de l'article 109 et de fixation d'avance et de versement dans l'article 110 est complété en un mois à compter du début de mois suivant la date où le Conseil d'Administration d'Union des Notaires de Turquie a pris ses fonctions et cette charge continue jusqu'à la fin de l'année-calendrier.

Article temporaire 10 - Les articles 83 et 88 dans le chapitre 8 de la Loi sur le notariat No.3456 abrogée relatifs à la Caisse d'Assistance de Notaires ainsi que les dispositions du Règlement de Caisse d'Assistance de Notaires, préparées en vertu de l'article 888 de la même Loi restent en vigueur jusqu'à ce que le Conseil d'Administration de l'Union des Notaires de Turquie prennent ses fonctions. Cependant, les sommes qui seront envoyées à l'Union des Notaires de Turquie en vertu des articles 33, 34 et 117 de la présente Loi sont portées en recettes aux fonds de réserve de la Caisse d'Assistance de Notaire.

On réalise aux notaires et notaires adjoints un paiement en proportion de 50% du montant dû à la Caisse, à condition des frais de mandat à leur charge, en trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Loi, d'après le dernier bilan définitif de la Caisse d'Assistance de Notaires en couverture de leurs créances qui seront calculées selon l'article passager 12. La procédure est soumise aux articles 83 et 88 de la Loi sur le notariat No.3456 et aux dispositions du Règlement de Caisse d'Assistance de Notaires. Mais, le Conseil de Caisse d'Assistance de Notaires est formé, d'après le procédé dans le règlement de Caisse, de cinq personnes dont deux sont les notaires d'Ankara les plus anciens qui seront affectés par le Ministère de Justice.

Article temporaire 11 - Le Ministère de Justice fait préparer au comptable de Caisse en un mois à partir de la date où le délai de transmission dans le premier paragraphe de l'article temporaire 10 un compte définitif montrant le passif et l'actif de la Caisse d'Assistance de Notaires et en particulier, les parts de caisse des notaires et notaires adjoints et les cotisations selon le nombre, le compte des fonctionnaires de notariat, les fonds de réserve et les fonds d'invalidité, les ratifie après le contrôle du Comité d'Inspection de Ministère et le passif et l'actif qui seront fixés d'après ce compte définitif sont transférés à l'Union des Notaires de Turquie avec les papiers et cahiers de caisse et les pièces inventoriées jointes à une liste légalisée par le Ministère.

Au cours d'une durée d'un mois indiquée dans le paragraphe ci-dessus, on ne peut pas faire de versement quelconque du budget de Caisse. Dans cette durée, le gain de ceux qui sont créanciers de la Caisse est payé par l'Union des Notaires de Turquie

Article temporaire 12 - D'après le compte définitif indiqué dans l'article temporaire 11, les modalités de paiement des parts et des sommes de cotisation des notaires et notaires adjoints sont décidées dans l'assemblée extraordinaire du Congrès de l'Union des Notaires de Turquie qui sera tenue en un mois suivant la transmission le nombre de caisse à l'Union d'après l'article temporaire 11.

Article temporaire 13 - L'indemnité des fonctionnaires de notariat en fonction en date de vigueur de la présente Loi, qui sera calculée aux termes des articles 18 et 19 du Règlement abrogé de Caisse d'Assistance de Notaires et les articles 70 et 85 de la Loi abrogée sur le notariat, sur leurs services jusqu'à la date d'aliénation indiquée dans l'article temporaire 11 est réglée aux ayant droits d'après les articles de Loi abrogée, sans chercher la condition de durée de service au minimum de cinq ans dans ledit article No.70.

Les anciens services pour lesquels ils avaient touché de l'indemnité de la Caisse d'Assistance de Notaires dans le compte des années de service de ceux-là ne sont pas pris en considération d'après la Loi abrogée sur le notariat No.3456

Article temporaire 14 - Le prototype de contrat constituant de base pour les contrats qui seront conclus entre les chambres de notaires et les Etablissements des Assurances Sociales en vertu de l'article 86 de la Loi des Assurances Sociales No.506 en date de l'entrée en vigueur de la présente Loi est fixé par les entretiens entre le ministère de Travail, l'Union des Notaires de Turquie et l'Etablissement des Assurances Sociales en trois mois qui suivent la première réunion qui sera tenue par l'Union des Notaires de Turquie en vertu de l'article 7 de la présente Loi. Le contrat -type élaboré est envoyé en une semaine à toutes les chambres de notaires par le Conseil d'Administration d'Union des Notaires de Turquie. Les chambres de notaires auxquelles les notaires devant entrer dans l'assurance collective s'adressent à l'Etablissement des Assurances Sociales en vue de conclure de contrat d'assurance collective selon le contrat -type en deux mois de la date où le contrat-type est parvenu à la chambre de notaires. Les coukats sont mis en vigueur en trois mois au plus tard à partir de la date de recours de la chambre de notaires.

A) A ceux des notaires qui ont dépassé leur trente ans à la date où ils étaient soumis à l'assurance collective, bien qu'ils soient remplis leur 55 ans, et qui n'ont pas eu le droit d'être attribuer la pension de vieillesse étant donné qu'ils n'avaient pas exécutés les conditions inscrites dans l'article 60 de la Loi des Assurances Sociales No. 506;

a) A ceux qui ont documenté qu'ils étaient notaires ou bien avocats inscrits dans le tableau de barreau 2000 jours au minimum en dix ans d'avant la date où leur état d'assurance avait commencé;

b) A ceux qui ont payé des primes chaque année en moyenne 200 jours au minimum pendant leur état d'assurance,

c) Aux notaires qui sont assurés au minimum cinq ans, on attribue de la pension de vieillesse, comme ceux ayant rempli leur 15 ans, en vertu des essentiels dans l'article 61 de la Loi des Assurances Sociales.

La durée mentionnée dans l'alinéa (a) est déterminée par les documents, obtenus du Ministère de Justice, et celle de charge d'avocat des barreaux intéressés et de l'Etablissement des Assurances Sociales, en deux ans au minimum à partir de la date où avait commencé l'état d'assurance du notaire.

Si les barreaux s'abstenaient d'établir ces documents de travail, les droits des notaires assurés de demander des dommages-intérêts du président et membres du conseil d'administration de Barreau sont réservés.

Dans le cas où le fait que les documents montrant la durée d'état d'avocat n'étaient pas authentiques serait prouvé, soit ceux qui les avaient établis et soit les assurés intéressés sont tenus à payer les dommages que subira l'Etablissement d'Assurances Sociales pour ce motif à l'organisme mentionné 50% de trop avec l'intérêt légal.

Pour ceux-là, on fait en plus une poursuite pénale.

B) A ceux des notaires qui ont dépassé leur cinquante ans à la date où ils étaient soumis à l'assurance collective, qui ont rempli leur 50 ans et qui ont été fixés qu'ils avaient prématurément vieilli et qui n'ont pas pu avoir le droit d'être attribués d'appointements étant donné qu'ils n'avaient pas rempli les conditions inscrites dans l'article 60 de la Loi d'Assurances Sociales, sont alloués une pension de vieillesse suivant les essentiels dans l'article 61 de la Loi d'Assurances Sociales, comme ceux qui ont rempli leur durée d'état d'assurance de 15 ans.

Article temporaire 15 - De ceux dont la totalité des services constituant de base pour la retraite dans la Caisse de Retraite de la République de Turquie est de 15 ans au minimum;

A) Les notaires ayant quitté, de quel motif que ce soit, avant la date de l'entrée de la présente Loi, leur charge ou le service où ils avaient payé la retenue de retraite peuvent être endettés aux termes des dispositions ci-dessous, à condition qu'on ne leur avait pas attribué de pension de retraite ou d'invalidité, la partie qui suffira à remplir les 25 ans avec la totalité des durées de notariat et d'état d'avocat passées jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi ou avec la durée d'anciens services constituant de base pour la retraite.

On attribue de la pension de retraite selon les dispositions ci-dessous à ceux qui se sont endettés la totalité des durées effectives de notariat ou d'état d'avocat et qui ne veulent pas perpétuer leurs relations avec la Caisse de Retraite de la République de Turquie et à ceux qui ont augmenté leurs durées de service constituant de base pour la retraite tout en s'endettant une partie de leurs services de notariat et d'avocat.

B) Ceux qui sont nommés au notariat tout en quittant, de quel motif que ce soit, la charge ou le service pour lesquels ils avaient payé de la retenue de retraite peuvent faire durer leurs relations avec la Caisse de Retraite de la République de Turquie, à condition que la durée totale ne dépasse pas 30 ans.

Pour pouvoir s'endetter en vertu du paragraphe (A), l'intéressé est tenu à s'adresser par écrit à la Caisse d'Assurance Sociale par l'intermédiaire de la chambre de notaires en trois mois à partir de la date où la chambre de notaire à laquelle il est attaché a participé à l'assurance collective. La quantité à s'endetter est l'ensemble des retenues (y compris la part de l'établissement) qu'on doit payer pour les durées effectives de notariat et d'état d'avocat jusqu'à la date où la présente Loi est entrée en vigueur, tout en tenant en compte de la durée de promotion la plus basse du fonctionnariat ou du service, à compter de la dernière préséance dans le fonctionnariat ou le service pour lesquels il avait déjà payé de la retenue à la Caisse de Retraite de la République de Turquie et toute en étant considéré comme promu en 2 ou bien 3 ans. Toutefois, les retenues et la part d'établissement sont calculées aux termes des dispositions de la Loi de Caisse de Retraite de République de Turquie.

La durée de s'endetter ainsi que la totalité des durées de charges ou de services anciens, sournis à la Caisse de Retraite de la République de Turquie ne peut pas dépasser 30 ans. Pour la partie de la durée dépassant ce nombre, il n'est pas possible de s'endetter.

La quantité à s'endetter est réglée, sur la demande de l'intéressé, comptant en un mois au plus tard ou bien en dix paiements sont tenus de rembourser la totalité de cela avec son intérêt légal à la caisse dans le délai de versement de la totalité ou du premier paiement échelonné du montant endetté. Il n'est pas possible que ceux qui n'ont pas retourné les retenues dans leurs délais ne puissent pas de jouir des dispositions de cet article.

Ceux qui se sont endettés acquièrent le droit de percevoir la pension de retraite à partir de la date où ils ont payé la totalité du montant qu'ils s'étaient endettés sur la durée à calculer tout en

ajoutant la durée de leur endettement à celles d'ancien fonctionnariat ou de services constituant de base pour la retraite. Pour pouvoir acquérir le droit de la pension de retraite, il est suffisant que la totalité de la durée est de 25 ans.

Aux notaires étant morts sans régler la totalité de la dette dans le cas de paiement échelonné ou bien à ceux deviennent invalides d'après la Loi No.5434 ou bien à leurs héritiers ayant droits, on attribue de la pension d'invalidité ou de veuvage et d'orphélinage à compter le début du mois suivant la mort ou l'invalidité. Toutefois, chacun des acomptes annuels non payés est divisé en 12 parties égales et retenu des pension d'invalidité, de veuvage ou d'orphélinage et le reste est remis aux ayant droits

Dans le paiement échelonné, on met fin à leurs états d'endettement de ceux qui n'ont pas versé à temps un acompte et de ceux qui n'ont pas acquitté sa dette en un mois sur l'avertissement effectué par la Caisse de Retraite et l'on fait la démarche nécessaire aux termes des dispositions de la Loi de Caisse de Retraite de La République de Turquie sur la durée à calculer tout en ajoutant la Durée correspondant à celle où ils ont déjà fait le versement aux fonctionnariats ou services anciens.

A ceux ou à leurs héritiers ayant droits auxquels l'on a attribué de la pension de retraite, d'invalidité ou de veuvage et d'orphélinage en vertu des alinéas ci-dessus, on paie une rétribution de la part des établissements qu'ils ont dernièrement quittés sur la totalité de leurs fonctionnariats et services effectifs d'avant l'endettement .

Pour pouvoir bénéficier de l'alinéa (B), il faut que l'intéressé s'adresse par une requête à la Caisse de Retraite de République de Turquie dans un mois à partir de de la date de notification où il a été nommé au notariat et que la pension de retraite ne lui soit pas attribué ou bien que ses retenues ne ne soient pas retournées. Pour ceux jouissant de l'alinéa (B) par l'entremise du deuxième paragraphe de l'alinéa (A), cette durée commence à partir de la date de notification où la Caisse leur annonçait que leur demandes d'endettement avaient été acceptées.

A partir du début de mois suivant la notification que le recours fait dans l'intention de jouir de l'alinéa (B) a été accepté par la Caisse de Retraite de République de Turquie, naît l'obligation de paiement de retenue à la Caisse. Les retenues (y compris la part d'établissement) sont versées directement ou par l'intermédiaire d'une banque déterminée par la Caisse de République de Turquie à la Caisse au cours de la première semaine de chaque mois.

La retenue et la part d'établissement sont calculées sur les degrés de mensualité qui seront avancés comme si ce fonctionnariat ou le service était promu en deux ou trois ans selon la durée de promotion, en commençant par sa préséance que l'intéressé avait acquise dernièrement dans ses fonctionnariats ou services précédents pendant lesquels il avait payé des retenues à la Caisse de Retraite de République de Turquie.

Dans le cas où ceux qui perpétuent leurs relations avec la Caisse de Rekaite de République de Turquie en vertu de l'alinéa (B) demanderaient par écrit qu'on rompe leurs relation avec la Caisse ou ils avaient rempli leurs durées de 30 ans constituant de base a la retraite, ou ils seraient morts ou bien tombés en état d'invalides ou bien ou ils s'obstiendraient a ne pas faire le paiement dans le délai d'un mois accordé par la Caisse comme l'on voit dans les dispositions d'endettement de cet article, leurs relations sont rompues avec la caisse a partir du début de mois suivant la date ou se sont produits ces cas et on leur attribue Ou bien a leurs héritiers ayant droits sur la totalité de leurs délais de la pension de retraite, d'invalidité Ou bien de veuvage et d'orphélinage. A propos de la rétribution a payer a ces personnes, les dispositions d' endettement et y relatives sont appliquées par analogie.

Ceux dont la durée d'endettement en vertu de l'article temporaire 16 et la totalité de leurs services constituant de base a la retraite sont de 15 ans ou davantage peuvent également bénéficier de la disposition de l' alinéa (B).

En ajoutant la totalité des durées ou ceux ayant bénéficié de la clause de cet article se sont endettés en vertu de l' alinéa (A) Ou bien ou perpétuent leurs relations avec la Caisse de Retraite de République de Turquie en vertu de l'alinéa (B) a leurs anciennetés dans leur mensualité ou allocation de leurs fonctions soumises a la retraite qu'ils ont dernièrement quittées, on fait leur adaptation comme s'ils avaient été promus Ou proumeuvent dans 2 Ou trois ans selon la durée de promotion de moins de cette tâche.

Article temporaire 16 - La partie qui ne dépassera pas quinze ans des durées que ceux qui ont passé dans le notariat avant la fonction Ou le service OU ils ont payé des retenue de retraite dans une fonction ou un service soumis a la Caisse de Retraite de République de Turquie avec les durées ou ils se sont déjà endettés par d'autres lois est ajoutée aux services constituant de base a la retraite, a condition de s'endetter aux termes des essentiels dans l'article annexé a la Loi No

5434 par l'article 5 de la Loi datée de 23 février 1965 et No. 545. Toutefois, la quantité qui sera inscrite comme dette au nom de ces personnes est fixée selon la proportion de retenues et de couvertures déduites en date ou l'on avait dépassé la durée d'endettement.

Au cas où l'on ferait la demande d'endettement d'après cet article et les articles 3 et 4 de la Loi sur la Charge d'Avocat datée de 23 mars 1969 et No. 1136, la durée d'endettement avec les durées déjà endettées en vertu d'autres lois ne peut pas dépasser 15 ans.

Deux tiers des durées ajoutées aux services constituant de base à la retraite tout en s'endettant en vertu de l'alinéa ci-dessus sont adaptés tout en les estimant en 2 ou 3 années selon la durée de promotion la plus basse de la fonction ou du service exercé actuellement par les intéressés et c'est ainsi qu'on augmente leurs mensualités de fonction ou de service ainsi que leurs mensualités constituant de base à la retenue de retraite.

Pour jouir de la clause de cet article, il est obligatoire que l'intéressé s'adresse par écrit à la Caisse de Retraite de République de Turquie en 3 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Article temporaire 17 - On effectue un paiement global aux notaires et notaires adjoints qui sont morts ou devenus invalides après l'entrée en vigueur de la présente Loi et à qui l'on ne peut pas attribuer des appointements aux termes des dispositions de la Loi d'assurances Sociales ou bien des celles de la Caisse de Retraite de République de Turquie auxquelles ils étaient soumis en date de mort ou d'invalidité ou bien à leurs héritiers ayant droits, pour les notaires 10.000 Livres turques en cas de mort, 7.500 Livres turques en cas d'invalidité, pour les notaires adjoints 5.000 Livres turques en cas de mort et 3.000 Livres turques en cas d'invalidité du Budget d'Union des Notaires de Turquie. Cependant, les gains provenas dans les cas de mort et d'invalidité entre la date de vigueur de la présente Loi et celle où le Conseil d'Administration d'Union de Turquie est entré en fonction sont payés après l'entrée en fonction du Conseil d'Administration d'Union.

La documentation de l'état d'invalidité et la détermination des personnes à qui l'on fera du paiement en cas de mort et de leurs parts sont effectuées en vertu des essentiels dans la Loi d'Assurances Sociales ou bien dans celle de la Caisse de Retraite selon l'établissement d'assurance auquel est soumis la personne qui est morte ou bien devenue invalide.

Les versement à effectuer en vertu de cet article sont exempts de toutes sortes d'impôts et de taxes.

Article temporaire 18 - Ceux qui ont été diplômés de l'Ecole des Sciences Politiques ou de la Faculté des Sciences Politiques, mais qui ont réussi dans les examens de différence des disciplines manquant dans la Faculté de Droit sont considérés comme diplomes de la Faculté de Droit.

Article temporaire 19 - On détermine par l'intermédiaire de l'inspecteur judiciaire de la part du Ministère en vue de servir de base à la nomination si ceux n'ayant pas été déjà soumis par les inspecteurs judiciaires à l'inspection conformément aux essentiels inscrits dans l'article 122 parmi les notaires qui ont eu recours avec la demande d'être nommé à un notariat d'une catégorie supérieure aux termes de l'article 27 de la présente Loi avaient la capacité d'être nommés à une catégorie supérieure. Pour que l'inspecteur judiciaire puisse avoir une conviction positive à propos de la capacité de nomination à une catégorie supérieure, il faut que sa capacité professionnelle soit estimée au moins au niveau moyen dans les deux derniers des papiers de bonne conduite, déjà établis par l'inspecteur à propos du notaire.

Article temporaire 20 - La nomination aux notariats qui sont vacants ou évacués dont on a obtenu l'approbation de Ministère au sujet de leurs annonces avant l'entrée en vigueur de la présente Loi se fait aux termes des dispositions de la Loi sur le Notariat abrogée No. 3456.

Articles de Vigueur

Date de Vigueur

Article 209 - La présente Loi entre en vigueur en trois mois après sa publication.

Autorité exécutive

Article 210 - Les dispositions de la présente Loi sont exécutées par le Conseil Ministériels.

Dispositions ne pouvant être misas dans la Loi No.IS12
(Article temporaire de la Loi datée de 14.2.1984 et No. 2980)

ARTICLE TEMPORAIRE - L'élection des arganes centraux de l'Union des Notaires de Turquie et des Conseils et des présidents du conseil d'administration deschambres de notaires ainsi que des délégués qui formeront le Congrès de l'Union des Notaires de Turquie est complétée en trois mois à partir de la date de l décembre 1983

Les réunions de l'assemblée générale ainsi que les congrès et les élections réalisés selon le premier paragraphe sont considérés comme effectués au cours des mois de l'année 1984, prévus dans la Loi et les durées sont calculées d'après cela.

Articles temporaires de la Loi datée de 16.11.1989 et No. 3588

ARTICLE TEMPORAIRE 1- La catégorie des notaires en fonction avant la date d'entrée en vigueur de la presente Loi, à condition que leurs droits acquis soient réservés, est définie en étant promu à une catégorie pour toutes les quatre années qu'ils avaient passées en fonction. Les durées restant sont considérées comme passées dans la catégorie dernièrement déterminée. Toutefois, les durées des notaires passées pour lesquels on avait défini dans les papiers de conduites établis par les inspecteurs judiciaires qu'ils n'avaient pas la capacité d'être promu à la catégorie supérieure entre la date où l'on a établi ces papiers de conduite négatifs et celle où l'on avait établi les papiers de conduite précédents indiquant la conviction ne sont pas pris en considération.

ARTICLE TEMPORAIRE 2 - Les modifications qui seront jugées nécessaires dans le tarif en vertu du dernier paragraphe de l'article No. 112 de la Loi sur le Notariat sont réalisées en un mois à partir de la date où la presente Loi est entrée en vigueur, sous réserve d'être valable jusqu'à la modification en date de mars 1991.

ARTICLE TEMPORAIRE 3 - Les nominations qui seront effectuées aux notariats al~oncés vacants avant l'entrée en vigueur de la presente Loi se font aux termes des dispositions précédentes d'avant la modification de la Loi.
